

DISSERTATION HISTORIQUE

SUR LES

LIBERTÉS

DE

L'ÉGLISE GALLICANE,

ET

L'ASSEMBLÉE

DU

CLERGÉ DE FRANCE

DE 1682.

ADRESSÉE

À

MM. LES ECCLÉSIASTIQUES FRANÇOIS.

par l'Abbé Le Pointe

A LONDRES:

DE L'IMPRIMERIE DE BAYLIS, GREVILLE-STREET, HOLBORN,

Et se trouve chez DEBOFFE, Gerrard-Street, Soho.

1799.

DISSERTATION HISTORIQUE

LIBRAIRIE



L'ÉGLISE

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DE LA VILLE DE PARIS

DISSERTATION HISTORIQUE, ETC.

Non te offendant auctoritas scribentis, utrum parva vel magna literatura fuerit; sed amor veritatis te trahat ad legendum. — De Imit. Chr. c. v.

Ne vous arrêtez point à considérer la personne de celui qui écrit, soit qu'il ait eu peu ou beaucoup de science; mais que l'amour de la pure vérité vous porte à lire tout ce que vous lirez.

MESSIEURS,

LA justice de votre cause, le courage de votre foi, vos sacrifices & votre résignation intéressent toutes les âmes sensibles. Je voudrois vous exprimer combien je suis en particulier touché de vos malheurs & de votre patience. Je n'ai point l'éloquence & la force de feu l'honorable Edmond Burke; mais je souscris à tout ce que ce grand homme a publié pour votre défense & votre gloire. Faisant profession des mêmes sentiments que lui, j'ose aller plus loin. Je vous demande de trouver bon que je discute avec vous une des époques de votre Histoire, qui me semble avoir plus de liaison qu'on ne l'imagine avec les malheurs des époques suivantes.

C'est, Messieurs, ce que j'ai toujours pensé de la fameuse Assemblée du Clergé de France de 1682. La lecture du tome 3^e de l'Histoire de l'Eglise, dédiée au Roi par M. Bérault Bercastel, m'a confirmé dans l'idée peu avantageuse que j'avois déjà de cette Assemblée. La manière dont l'Auteur s'exprime, manifeste sa contrainte ; on voit qu'il n'a pas osé dire la vérité toute entière. Il dispense la louange & le blâme, condamne & justifie de façon à tomber souvent en contradiction avec lui-même. C'est ce que je vais soumettre à votre examen.

Vous aurez occasion de voir dans le cours de cette dissertation, que j'ai eu quelques rapports avec plusieurs personnages distingués de votre Clergé, dans le long séjour que j'ai fait, à plusieurs reprises, en France. Il n'a pas peu contribué à m'inspirer la vénération que je professe pour ce premier ordre de l'Etat.

Je pourrois ajouter que j'ai eu des liaisons avec le respectable Auteur de l'Histoire de l'Eglise. Un journaliste célèbre & mon ami, avoit relevé avec trop d'amertume quelques expressions légères, mais assez indifférentes, qui étoient échappées à M. Bérault-Bercastel en parlant de St. Louis. Celui-ci m'en fit parvenir ses plaintes. J'écrivis au journaliste ; & sachant qu'un Ec-



clésiastique, plus connu par ses mérites encore que par sa place & qui depuis est devenu Vicaire-Général de Lyon, avoit du crédit sur l'esprit de cet écrivain, je le priai de m'envoyer une lettre ostensible, que je fis passer avec la mienne : & je fus assez heureux pour rétablir l'harmonie entre deux hommes, qui combattoient sous la même bannière & qui n'étoient pas faits pour être divisés. Je ne prévoyois pas alors, que moi-même j'aurois sujet un jour de redresser M. Bérault-Bercastel. S'il vit encore, j'espère de sa franchise, qu'il conviendra que l'amour de la paix l'a séduit ; & qu'il me saura gré de m'être garanti de ce sentiment, qui, depuis plus d'un siècle, a fait faire en France une infinité de faux pas aux ames les plus droites.

Je veux bien vous dire encore qu'il y a dix-huit ans, ou environ, que feu M. Prudent de Beccdelievre, Evêque de Nîmes, ayant montré une grande envie de me voir reçu membre de l'Académie de cette ville, MM. Gaude, imprimeurs, m'écrivirent deux fois pour m'engager à continuer l'Histoire de l'Eglise Gallicane. Ils avoient dessein d'en faire une nouvelle édition & d'en donner la suite. J'avoue que je ne me sentois pas capable de figurer dans la carrière litté-

raire à côté des Longueval, des Brumoi, & des Berthier, & que je craignois avec raison le rapprochement des distances. Cependant une demi-volonté de me mettre à ce travail, me fit prendre une mesure propre à en favoriser le succès. Comme les dix-huit volumes imprimés avoient été dédiés aux Prélats François, je tentai d'avoir aussi pour la suite, l'attache du Clergé de France. M. l'Evêque de Carcassonne remit mon mémoire au Cardinal Président de l'Assemblée, & je fus averti que cette Eminence le communiqueroit dans la prochaine séance. Sachant bien que M. l'Archevêque d'Arles influeroit plus que personne sur la décision, j'allai chez lui de grand matin, pour l'en prévenir; j'eus à peine articulé le sujet qui m'amenoit, qu'il me dit qu'il n'y consentiroit jamais. Je lui représentai qu'indépendamment des propositions que m'avoient faites les imprimeurs de Nîmes, un Ministre puissant m'engageoit à continuer cette histoire. *Qu'il se montre, reprit le Prélat avec vivacité, je parlerai.* Comme je marquai un peu d'étonnement, il eut la bonté d'entrer en explication, & dans une conversation de plus d'une heure, il fit un tableau rapide de toute l'histoire depuis l'époque à peu près où le P. Berthier étoit resté, jusqu'à ces derniers temps, ayant soin

de marquer en passant d'une note d'impro-
 bation, les événements qui sembloient
 choquer sa délicatesse. Je ne saurois rap-
 porter exactement ses paroles. Mais il me
 paroît que c'est en parlant de la part que les
 Evêques avoient prise aux querelles de
 Louis XIV. avec Innocent XI. qu'il me dit :
*Vous voyez bien que le Clergé ne peut pas donner
 son attache à une histoire de cette nature. Faites,
 si vous voulez, ajouta-t-il, des Mémoires pour
 servir à l'Histoire de l'Eglise Gallicane, à vos périls
 & fortunes ; mais, pour l'histoire même, elle ne
 paroîtra sûrement pas, tant que je vivrai, avec une
 dédicace au Clergé.* Il est inutile de dire que
 je sortis de cette conférence pénétré des
 sentiments que ce grand Prélat inspiroit à
 tous ceux qui avoient l'avantage de le con-
 noître, & que je suis tout honteux aujour-
 d'hui d'être si peu en état d'en rendre
 compte. J'en fis communiquer le résultat
 aux imprimeurs de Nîmes, & depuis je n'ai
 plus ouï parler de continuer l'Histoire de
 l'Eglise Gallicane.

S'il y avoit quelque esprit assez prévenu
 pour me faire un crime de traiter le sujet
 que j'entreprends, je lui dirois : ou vous
 rentrerez en France, ou bien vous n'y ren-
 trerez point. Dans le premier cas, il est
 plus que temps de vous convaincre que vos
 pères ont pris de fausses mesures & qu'il est

contre les intérêts de l'Eglise, & contre les vôtres, de continuer à les soutenir : dans le second, vous devez souhaiter au moins que l'on éclaire le Clergé des autres Etats Catholiques, à qui l'exemple de vos prédécesseurs a été plus ou moins funeste.

Du reste, je ne crois pas, Messieurs, que mon nom doive entrer ici pour rien. Il suffit que ce soit un ami qui vous parle, j'espère en avoir jusqu'au bout l'air & le jeu. D'ailleurs quand on ne parle que pour notre bien, c'est le cas, ou jamais, de faire attention, non à la personne, mais à ce qu'elle dit : *Non quis hoc dixerit, sed quid dicatur attende.* Imit. Chr. c. v.

Comme cet écrit pourroit tomber en d'autres mains que les vôtres, je proteste qu'en parlant des fautes de vos anciens, je ne les taxe nullement d'erreur en matière de foi. C'est un fait constant, que tous les Catholiques croient comme un point de foi, que l'Eglise est infallible, & que par l'Eglise, ils entendent le Corps des premiers Pasteurs unis au Chef Visible qui est le Souverain Pontife, successeur de Saint-Pierre ; il n'y a sur ce point fondamental ni dispute, ni partage de sentimens entre les Catholiques.

Cette déclaration, je l'espère, Messieurs, vous fera juger de l'esprit qui m'anime. Quelques-uns, peut-être, me prendront pour un Ultramontain ; les gens sages ne verront qu'un Catholique : au moins personne ne me taxera d'être *Janséniste* ou *Protestant*. Dans cette confiance, j'entre en matière.

“ Tandis que des Missionnaires François faisoient briller la lumière de l'Evangile dans les réduits sauvages du Canada, au foyer d'où jaillissoient des rayons si purs, on éprouva les allarmes que peut causer la perspective d'un schisme prochain, & qui dira qu'on en eut été quitte pour la peur, demande M. Bérault-Bercastel (tome 23^e p. 114), sous un Prince qui n'eut pas eu toute la sagesse & la religion de Louis le Grand ? ” Par ce tour adroit, l'Historien insinue déjà à qui nous sommes redevables de ce que le mal n'a pas été porté à son comble. Du reste, c'est ce Monarque qui en avoit lui-même jeté les premières semences, en voulant étendre la régale à toutes les provinces du royaume. Ce droit de conférer les bénéfices ecclésiastiques & de disposer de leurs revenus, durant la vacance du

siège à qui en appartenoit la collation ordinaire, les Rois ne l'avoient jamais exercé dans les provinces voisines des Alpes & des Pyrénées. Un premier édit trouva une opposition presque générale dans les Evêques de ces contrées : un second rencontra moins d'opposans, mais il éprouva une résistance plus éclatante dans les Evêques d'Alet & de Pamiers. Celui-là mourut avant que l'affaire eût été poussée avec la chaleur qu'y mit enfin la Cour, soit excitée, dit l'Historien (p. 116), soit secondé par le Clergé en corps, pendant la fameuse Assemblée de 1681 & 82. Ces dernières paroles, Messieurs, ne semblent pas propres à donner bonne idée de cette Assemblée, en effet trop fameuse.

L'Evêque de Pamiers qui survécut à son collègue, soutint vigoureusement son opposition ; & l'Archévêque de Toulouse, comme Métropolitain, ayant cassé son ordonnance, il interjeta un appel en Cour de Rome. L'Historien observe qu'il avoit là des protecteurs, dans les partisans de la Doctrine de l'Augustin d'Ypres, dont quelques-uns avoient surpris la confiance d'Innocent XI. Il auroit bien dû remarquer aussi, que

si ces novateurs aigrissoient les esprits à Rome, leurs adhérens n'en faisoient pas moins en France, pour tenir les deux autorités perpétuellement en haleine & les combattre l'une par l'autre.

Innocent XI regardant Louis XIV. dans l'affaire de la régale comme un prince absolu, qui substituoit l'arbitraire à un droit réel & prétendoit que sa volonté, à quelque prix que ce fût, tint lieu de raison, adressa plusieurs bréfs à ce Monarque, dans lesquels s'élevant avec force contre l'extension de la régale, il se déclaroit prêt à tout risquer, plutôt que de tolérer un désordre si funeste. Il écrivit aussi à l'Evêque & au Chapitre de Pamiers, pour applaudir à leur fermeté, & au Métropolitain, pour annuler toutes les ordonnances qu'il avoit faites & celles qu'il pourroit faire.

L'Evêque en conséquence ne tint compte ni des arrêts du Conseil, ni de la saisie de son temporel, continua de fulminer contre les régalistes, & mourut sans déconcerter ses partisans.

Les Parlemens, comme on peut croire, ne purent demeurer long-temps spectateurs oisifs de ce démêlé. Ils assignèrent, poursuivirent, exécutèrent même en effigie;

& le bref d'Innocent XI, adressé à un Grand-Vicaire & au Chapitre de Pamiers, n'eut pas plutôt paru à Paris, qu'à la requête du Procureur-Général, la suppression en fut ordonnée par arrêt du Parlement. Cependant on usa en apparence de quelque ménagement, en jettant des doutes sur son authenticité. Mais tandis qu'on feignoit en France de croire que ce bref pouvoit avoir été fabriqué par des esprits malfaisans & brouillons, on lâchoit contre le Pontife un homme qui possédoit éminemment ces deux mauvaises qualités.

C'étoit un Carme du grand Convent de Paris. Il soutint, dans une thèse publique, non seulement que le droit de régale étoit solidement fondé, mais qu'il y avoit des loix ecclésiastiques auxquelles le Pape étoit soumis ; qu'il ne peut pas toujours dispenser des canons ; qu'il n'est point du tout en son pouvoir de déposer les Rois, ni d'imposer des tributs au Clergé de leur royaume ; que les Evêques tiennent de Dieu leur juridiction ; qu'on peut croire, avec la première école du Monde Chrétien, que les Papes ne sont ni infallibles ni au dessus des Conciles.

On sent bien que, si ce Religieux n'eut pas été soufflé, jamais il n'auroit osé traiter la première question, qui dans ces circonstances, agitoit si fort les esprits ; que bien moins encore il se fût avisé d'y joindre tant d'autres matières absolument étrangères à la régale, & si propres à réveiller d'anciennes animosités. Mais ce qui prouve encore mieux que cet enfant perdu avoit de puissans appuis ailleurs que dans son Ordre, c'est que le Pontife, justement offensé de son imprudence & de sa témérité, l'ayant interdit, le Roi, qu'on n'auroit sûrement pas imaginé qui se fût mêlé de cet exercice monastique, fit défense au Prieur des Carmes de signifier l'interdit à son Religieux. La signification ne lui en fut pas moins faite ; mais elle ne servit qu'à manifester ses mauvaises dispositions : puisqu'elle ne l'empêcha point d'aller prêcher le Carême à Lyon. La station n'étoit pas finie, que le Pontife adressa au Grand Couvent de Paris un nouveau décret, qui déclaroit ce Religieux déchu de tous ses privilèges. Ce décret ayant été lu en plein Chapitre & enregistré dans les formes ordinaires, le Parlement cita le Prieur avec

deux de ses Religieux; l'ajouta ensuite personnellement à comparoître devant un de ses Magistrats, qui lui fit subit un interrogatoire humiliant; après quoi il fut encore admonété par le Premier Président avec défense de récidiver sous peine de châtimement exemplaire." Cette conduite du Parlement ne surprend point. Il avoit autrefois empêché que la faculté de Théologie délibérât sur la condamnation du fameux Richer & avoit reçu ce Docteur, appelant de la censure de son Archevêque; ainsi cette Cour Séculière ne faisoit que suivre le plan qu'elle sembloit avoir formé de se faire juge de la Doctrine. Mais ce qui doit étonner, c'est que l'Historien traite (p. 125) de conduite peu réfléchie, celle du Prieur des Carmes & de sa Communauté, après avoir dit quelques lignes plus haut que le Pape avoit prononcé la peine d'excommunication & de déposition contre les Supérieurs, s'ils souffroient que leur Religieux contrevînt à son jugement. M. Bérault-Bercastel pouvoit-il ignorer que l'Ordre des Carmes étoit sous la juridiction immédiate du Pontife?

Une autre affaire qui ne touchoit point à

la Doctrine, ne montra pas moins l'opposition du Parlement à l'autorité du Pontife Romain.

La Supérieure du Monastère de la Congrégation, au fauxbourg St. Antoine de Paris, étant venue à mourir, le Roi en nomma une autre, qui lui fut présentée par l'Archevêque, M. de Harlai. Comme cette nomination étoit contraire à l'institut, la Communauté en porta ses plaintes au Pape. "La réponse fut un bref impératif à l'effet de procéder provisoirement à l'élection d'une autre Supérieure; ce qu'on fit sans délai. Le Procureur-Général appella aussitôt comme d'abus & la nomination du Roi fut maintenue par arrêt. Un second bref confirma l'élection faite par la Communauté: un nouvel arrêt prononça la nullité du bref. Le Pape enfin, par un troisième bref en forme de bulle, défendit sous peine d'excommunication de garder, de laisser même subsister aucun exemplaire du dernier arrêt: & le Parlement ordonna la suppression soit du bref soit de la bulle."

Ce fut à l'occasion de ce violent conflit, que le Clergé de France, non moins offensé que le Roi, dit l'Historien (p. 126.), s'as-

sembloit le 19 Mars 1681, au nombre de plût
 de quarante Evêques ou Archevêques. On
 croiroit peut-être, Messieurs, que ce qui
 offensoit le Clergé, c'étoit l'opiniâtreté du
 Parlement à s'élever contre l'autorité Pon-
 tificale; il s'en faut bien. M. Bérault avoit
 dit dans la page précédente que cette affaire
 pouvoit aussi bien que le reste, la roideur
 de caractère d'Innocent XI. il ajoute ici que
 les Prélats assemblés observèrent que, quand
 l'Archevêque de Paris auroit en autant de
 tort qu'il en avoit peu, le Saint Père n'au-
 roit pas dû sur le simple exposé des Reli-
 gieuses dans leur propre cause, casser tout
 ce qu'avoit décerné leur Supérieur ordi-
 naire, sans l'avoir appelé, sans même qu'il
 y eût eu aucune instance portée à Rome
 soit par appel, soit pour déni de justice : ce
 qui renverseroit toutes les règles prescrites
 pour les élections par le droit canonique.
 Voilà, ce me semble, Messieurs, un juge-
 ment un peu leste, pour ne rien dire de
 plus. L'Historien a vu que les perfides
 manèges des Jansénistes avoient tellement
 exaspéré le Pontife contre l'extension de la
 régale, qu'il la regardoit comme le renver-
 sement de la Religion : & il ne voit pas que
 ces mêmes hommes aigrissoient les esprits

en France, au point de leur faire voir la subversion du droit canonique, dans l'opposition du Pape à une nomination absolument invalide.

En effet, ce monastère étoit de la congrégation instituée par le Bienheureux Pierre Fourier de Martincourt. Ce n'étoit que six ans après la mort de l'Instituteur, c'est-à-dire, dans un temps où la règle ne pouvoit manquer d'être encore dans toute sa vigueur, que cette maison avoit été fondée par la Duchesse d'Orléans. L'un de ses statuts principaux étoit, que les Religieuses choisissent leur Supérieure parmi elles, & que sa Supériorité ne fût que triennale : & c'étoit là sans doute le régime que les pieuses filles, qui s'étoient liées par des vœux dans ce monastère, avoient prétendu suivre. On dit, il est vrai, que la Duchesse, fondatrice, avoit obtenu ensuite que la Supérieure en seroit perpétuelle ; ce qui ne pouvoit regarder sans doute que la première nommée à l'époque de la fondation ; mais on ne voit pas d'ailleurs, qu'elle eût demandé à cet effet le consentement des Religieuses ; & la preuve qu'au moins celles-ci ne l'avoient pas donné, c'est qu'on ne le dit point. Or, ces filles voyant leur institut subir une altération si

considérable, si contraire à l'esprit du Concile de Trente, & qui les intéressoit si personnellement, n'étoit-il pas naturel qu'elles recourussent au Pape, qui avoit approuvé la règle primitive : il ne l'étoit sûrement point qu'elles s'adressassent au Roi, qui avoit nommé, d'autorité & à perpétuité, une Supérieure qu'elles ne devoient tenir que de leur choix & pour trois ans seulement, ni qu'elles employassent la médiation de l'Archevêque de Paris auprès du Monarque : puisque c'étoit M. de Harlay lui-même qui avoit requis Louis XIV. de nommer cette Supérieure & qui la lui avoit désignée, sans avoir fait précéder sa réquisition d'un examen juridique, qui eût constaté l'incapacité des Religieuses à élire & à être élues. Il y a tout lieu de croire que, si l'Archevêque eût fait avec franchise ces observations au Roi, le Père commun des Fidèles n'auroit pas essuyé ce désagrément, & que son bref, qui du reste n'étoit que provisoire, eût été tout autrement apprécié par le Clergé assemblé. Veuillez, je vous prie, Messieurs, juger maintenant vous-mêmes, si ce n'étoit pas le Roi qui renversoît par cette nomination le droit canonique, plutôt que le Pape, qui le nommoit. On ne peut même pas couvrir

couvroit les Religieuses de son égide spirituelle, en ordonnant l'exécution des statuts; & s'ils n'épousoient pas aveuglément la chicane parlementaire contre les décrets du Saint-Siège, ceux qui invoquoient les formes dans une cause dont le fond étoit visiblement incontestable : l'Archevêque d'ailleurs ayant été le premier à manquer aux formes.

Du reste, " comme c'étoit le droit de régale qui intéressoit principalement le Monarque, on en traita fort au long. Mais toute l'érudition qu'on étala, & l'application qu'on en fit, juste ou non, pour établir ce droit, ne leva point la difficulté, qui restoit toujours entière dans l'extension de la régale aux Eglises où jusques-là elle n'avoit pas été en usage. Sur quoi l'on fut d'avis, qu'un petit nombre d'Eglises particulières devoient sacrifier quelque chose même de leurs vrais droits pour acheter la paix, d'autant qu'il n'y avoit dans le cas présent aucun préjudice pour la foi ni les mœurs (p. 128.); la régale n'étant qu'une affaire de discipline & par conséquent sujette aux variations."

Cependant, pour l'éclaircissement de cette grande question, ajoute tout de suite l'His-

torien, on commit six Prélats; & sur le rapport de l'Archevêque de Reims, l'un des commissaires, on conclut à demander au Roi la convocation, ou d'un Concile National, ou d'une Assemblée Générale de tout le Clergé du Royaume; afin que l'Eglise de France, après avoir discuté la matière à fond, *pût élever sa voix d'une manière à obliger Rome de faire attention à ses plaintes.*

Je me garderai bien, Messieurs, de relever ces dernières paroles. Je vous prie seulement d'observer que cette *grande* question, qui demandoit, pour que la matière fût discutée à fond, un Concile National, ou une convocation de tout le Clergé du Royaume, sur quoi enfin le Clergé de France devoit faire retentir ses réclamations jusqu'au Vatican, étoit une affaire que l'Historien vient de nous dire, qui n'intéressoit ni la foi ni les mœurs. Franchement, jamais gens pourroient-ils se montrer mieux disposés à faire plus qu'on ne leur demande? L'Historien l'a bien senti. Aussi il ne manque pas de dire que le sage & religieux Monarque se décida pour l'Assemblée Générale; & vous savez que les assemblées de cette sorte n'étoient rien moins que des Conciles.

Enfin, nous voici à l'ouverture de celle-ci. L'éloquent Evêque de Meaux en prononça le discours. D'un côté, il fit paroître, dit l'Historien (p. 129.), la plus respectueuse déférence pour l'Eglise Romaine; & de l'autre, il insinua d'une manière habile, les résolutions que l'on prit quelques mois après. L'éloquence & l'habileté de l'Orateur ne sauroient faire disparoître le contraste qu'il y a entre le début & la conclusion. L'Historien, qui l'a voulu faire présenter, auroit dû citer les propres paroles de M. Bossuet.

“ Pierre, disoit ce Prélat, parlera toujours
 “ dans sa chaire, c'est ce que confirment
 “ six cens Evêques, au Concile de Chalcé-
 “ doine.... Saint Paul étant revenu du troi-
 “ sième ciel vient voir Pierre, afin de don-
 “ ner la forme aux siècles futurs, & qu'il
 “ demeurât établi à jamais, que quelque
 “ docte, quelque saint qu'on soit, fût-on
 “ un autre Saint Paul, il faut voir Pierre.”
 — Et un peu après : “ Pierre demeure dans
 “ ses successeurs le fondement des fidèles.
 “ C'est J. C. qui l'a dit : le ciel & la terre
 “ passeront plutôt que sa parole.”

On voit par ces passages que ce n'étoit pas, comme on pourroit croire, au corps de l'Eglise Romaine seulement, que M. Bossuet rendoit hommage dans l'entrée de ce dis-

cours, mais au Souverain Pontife personnellement. Et en cela, il étoit d'accord avec lui-même, car il lui avoit écrit deux fois, peu d'années auparavant, dans le même esprit, comme on en peut juger par les brefs qu'Innocent XI. lui avoit adressés en réponse. Dans le premier, du 4 Janvier 1679, "soyez persuadé, lui disoit le Pape, que la dévotion & le respect, que votre lettre fait si bien paroître envers le Saint-Siège & envers nous-mêmes, qui y présidons, quoiqu'indignes, au gouvernement de l'Eglise Catholique, trouvent en nous une affection mutuelle."

Devotionem interim atque observantiam quam erga hanc sedem nosque ipsos, qui in eâ Catholica Ecclesia immerito præsidemus, tua ad nos littera luculenter declarant, mutua charitatis affectu complectimur. Et dans le second, du 12 Juillet suivant, le Pape lui disoit en termes encore plus formels: "Vous-même adoucissez nos inquiétudes par le beau témoignage que vous nous donnez de votre obéissance filiale, dans votre lettre du 7 Juin, où nous avons reconnu cet ancien esprit et ces sentimens des saints Evêques de l'Eglise Gallicane." *Cunas nostras etiam non parum levanti nova eaque præclara filialis observantia significationes, quas litteris septimo Junii ad nos datis consignasti, in quibus*

PRISCUM ILLUM SANCTORUM GALLIE EPISCO-
PORUM SPIRITUM SENSUSQUE aperte deprehen-
dimus. Ces deux brefs se trouvent à la
tête de l'exposition de la Doctrine Catholi-
que, édition de Paris, 1730. Nous aurons
bientôt lieu de voir s'il est facile de concilier
la conduite de l'Orateur avec son langage.

Mais suivons l'Historien dans le compte
qu'il a rendu du discours d'ouverture.

M. Bossuet exalta, dit-il (p. 130), l'ap-
plication constante des Rois Très-Chrétiens
à maintenir dans leurs Etats, suivant la
pragmatique sanction de Saint-Louis, le
droit commun, la puissance des Ordinaires selon
les Conciles-Généraux & les Institutions des
Saints Pères. Puis l'Historien ajoute: "C'est
en effet dans ce peu de mots que le plus
saint & le plus instruit de nos Rois en ce
genre, renfermoit tout ce qu'on appelle au-
jourd'hui *Libertés de l'Eglise Gallicane*, qui
par là consistent à se tenir sous l'autorité
des anciens canons, & bien mieux à les ob-
server religieusement, à ne laisser périr en
aucune manière les restes précieux de la
sainte discipline de l'antiquité."

Ne diroit-on pas d'après le texte que
l'Historien rapporte & ce commentaire
qu'il y joint, qu'il sait ce qu'il dit? Cepen-

dant, Messieurs, tous les pays Catholiques n'ont-ils pas maintenu, aussi bien que la France, le droit commun, la puissance des Ordinaires selon les Conciles-Généraux & les institutions des Saints Pères? & n'est-il pas singulier que les François se soient attribué en quelque sorte exclusivement la fidélité aux anciens canons? Est-ce que la sainte discipline de l'antiquité empêche qu'on ne soit soumis aux nouveaux canons tout comme aux anciens? La discipline, comme cette Assemblée même l'avoit mis en principe, est sujette à des variations & modifications analogues aux temps & aux circonstances diverses. D'ailleurs, quel étrange abus de mots, d'appeller *libertés*, une exactitude & une sévérité plus grande à ce qu'ils prétendent! C'est comme si on appelloit la pratique de la perfection évangélique, *les libertés de l'Etat Religieux*; ou l'étroite observance de Cîteaux, *les libertés de la Trappe*. A coup sûr, Saint-Louis, non plus que nous, n'auroit rien compris à un pareil langage; & il faut bien que l'Historien n'y ait pas lui-même entendu grand'chose, car, en parlant (tome 22, p. 567 & 8) de l'ouvrage des frères Pierre & Jacques du Pui, savans, mais nullement

théologiens, sur les Droits & Libertés de l'Eglise Gallicane, il dit, qu'il fut condamné par vingt-deux Evêques ou Archevêques de l'Eglise Gallicane elle-même; qu'il fallut recourir à d'autres mains pour le corriger : mais que la matière a été brouillée depuis si long-tems par des mains séculières, qu'on n'a pas encore réussi, & qu'on ne réussira vraisemblablement jamais, à la débrouiller parfaitement. Ce que dit là M. Bérault-Bercastel, est en effet ce qu'on peut dire de plus raisonnable sur les Libertés de l'Eglise Gallicane. Si vous en doutiez, Messieurs, je pourrois vous en donner une preuve peremptoire.

Comme j'ai voulu goûter un peu de tout, je me suis occupé quelques moments au Droit Canonique.

On m'avoit adressé à Paris à un homme d'une grande réputation. En effet, le nom de Ferrières est célèbre parmi les Jurisconsultes. Mon Docteur, outre la science de ses ayeux, consignées dans leurs livres, avoit son propre savoir. Il me le communiqua sur le sujet dont nous parlons, dans ses cahiers que j'ai retrouvés ici tout à point. Il y fait cette question à ses disciples :

En vertu de quoi les François rejettent-ils un très-grand nombre de Constitutions des Papes? *Quo jure Galli per plurimas summorum Pontificum Constitutiones rejiciunt?* Et voici la réponse qu'il leur suggère: En vertu de la liberté que Notre Seigneur Jésus Christ, libérateur de tous les hommes, nous a donnée par l'effusion de son sang; liberté que l'Eglise Gallicane n'a jamais souffert qu'on altérât par des nouveautés. *Jure libertatis quam nobis donavit sanguine suo Dominus Noster Jesus Christus, omnium hominum liberator, quam libertatem novitatibus corrumpi nunquam passa est Ecclesia Gallicana.*

N'est-ce pas outrager le bon sens & insulte ses élèves, que de leur présenter pour pâture intellectuelle de pareilles absurdités? Et comme on ne peut pas se dissimuler que cette espèce de liberté présente à l'esprit l'idée de l'affranchissement des loix récentes, sous prétexte de se tenir sous l'autorité des anciennes, après avoir dit que les libertés de l'Eglise Gallicane ne sont ni des concessions ni des privilèges, il demande si ce mot de *liberté* n'a pas quelque air de schisme. A cela voici comme il répond: « Ce nom de *liberté* n'est pas nouveau; par

“ par conséquent, il n’offre aucune appa-
 “ rence de schisme ; car il a été employé
 “ par le Concile même d’Ephèse, qui aver-
 “ tit de prendre garde que la dignité sacer-
 “ dotale ne serve à introduire dans l’E-
 “ glise une autorité mondaine & fastueuse,
 “ & à perdre peu à peu la liberté que nous
 “ a donnée au prix de son sang Notre Sei-
 “ gneur Jésus Christ, libérateur du genre
 “ humain.”

Ne voilà-t-il pas une érudition profonde,
 & sur-tout bien appliquée ? Du reste, M.
 de Ferrières, Docteur agrégé de la Faculté
 de Droit dans l’Université de Paris, étoit un
 parfait honnête homme ; &, sans doute,
 que des inepties de cette nature ne se trou-
 vent dans ses cahiers, que parce que cette
 doctrine tenoit à l’esprit de la Faculté dont
 il étoit membre. Mais qu’eut-il dit d’un
 rapprochement que voici & qui est bien
 naturel ? Les Docteurs en Droit, de Paris,
 ont enseigné sous la Monarchie, que si les
 François rejettoient un très-grand nombre
 de Constitutions des Papes, c’étoit en ver-
 tu de la liberté que Jésus Christ nous avoit
 donnée. Les Révolutionnaires de Paris
 ont dit, en renversant la Monarchie, qu’ils
 avoient détruit la Bastille en vertu de la li-

berte à laquelle Jésus-Christ les avoit appelés. Effectivement, tout le monde se rappelle le texte du discours que le fanatique Fauchet prononça à cette occasion, "Frères, vous êtes appelés à la liberté; vous avez renversé ces tours d'où par-
toient les foudres du despotisme; donc, vous avez rempli votre vocation." *Vocati estis ad libertatem, fratres.* Et ces gens-là s'étoient mis bien réellement sous l'autorité des anciens canons. Car, c'est avec la vieille artillerie des Invalides qu'ils firent leur fameuse conquête. Ce parallèle, si je l'éten-
dois, donneroit à mon discours un air de plaisanterie. Mais certainement, Messieurs, vous avez l'esprit trop juste, pour ne pas voir que l'application que faisoit l'impos-
teur Fauchet contre l'autorité du Roi, d'un texte tiré de Saint-Paul, étoit aussi fondée que celle que fait M. de Ferrières, contre l'autorité du Pape, d'un passage du Concile d'Ephèse.

Nestorius s'étoit servi de son crédit auprès de l'Empereur, pour tyranniser le Clergé Catholique. Le Concile d'Ephèse, assemblé contre ce Patriarche impie, voulant éloigner de plus en plus de l'Eglise ce funeste esprit de domination, rappelle en

d'autres termes le bel avis de Saint-Pierre aux Pasteurs : *Pascite qui in vobis est gregem Dei*, &c. (Pet. I. c. 5.) Quelle ressemblance ont les Constitutions des Papes avec les violences d'un Nestorius ou d'une Cour Séculière ?

M. Berault-Bercastel ne dit rien de la discussion que le Clergé fit du droit de régale. Il n'étoit assemblée que pour la faire à fond. Le temps ne lui manqua point ; car il prolongea ses séances depuis le commencement de Novembre 1681, jusqu'au 19 de Mars 1682, d'où cette Assemblée fameuse date principalement. Alors on vit enfin... Vous attendez, Messieurs, sa décision sur la régale ? Eh bien ! vous n'en trouverez pas un mot. On vit, dit l'Historien (p. 131), le but des insinuations du discours d'ouverture, c'est-à-dire, quatre articles qui semblent au moins pris dans le bavardage classique du Carme de la Place Maubert, de cet homme interdit par le Pape même & soutenu par le Parlement.

Comme le Carme, l'Assemblée conclut dans son premier article, que les Papes n'ont pas le pouvoir de déposer les Rois. Nous voilà assurément bien loin du droit de régale.

Comme le Carme, l'Assemblée conclut dans son second article, que les Papes ne sont pas au dessus des Conciles.

Comme le Carme, l'Assemblée conclut dans son troisieme article, que le Pape ne peut pas toujours dispenser des canons.

Comme le Carme, l'Assemblée conclut enfin dans son quatrieme article, que les Papes ne sont pas infallibles; puisqu'elle déclare, que leurs decisions ne sont absolument sûres, qu'après avoir été acceptées de l'Eglise.

Et voilà, Messieurs, les conclusions sorties de la discussion faite bien à fond du droit de régale, & voilà aussi comment le Clergé de France eleva la voix de manière à obliger Rome de faire attention à ses plaintes. Observez, s'il vous plaît, que le Carme, sans qu'on sut le temps qu'il avoit consacré à approfondir cette matiere, avoit au moins mis en these que le droit de régale étoit solidement fondé; & que l'Assemblée, qui avoit pour objet l'éclaircissement de cette grande question, ne jugea point nécessaire, après quatre mois de séances, d'en dire un mot, au moins que je sache. Ce qui n'est pas moins étonnant, c'est qu'une Assemblée, qui n'étoit pas un Concile, pas même un

Synode, & qui ne devoit s'occuper que d'un droit du Roi purement litigieux, ait pris sur elle de prononcer sur la nature, l'étendue & l'exercice de la puissance spirituelle accordée aux successeurs de Saint-Pierre, & sur l'autorité de leurs décisions. Ce qui est plus étonnant encore, c'est que ces Prélats dont les prédécesseurs disoient à Innocent X, qu'avec grande raison & suivant la coutume reçue & autorisée dans l'Eglise, on rapportoit les causes majeures au Saint-Siège Apostolique (voy. Act. du Clergé), n'aient seulement pas songé à soumettre leurs conclusions à Innocent XI ; tant la matière apparemment leur parut mériter peu son attention. Cependant les suites autant que ce qui avoit précédé en font juger bien autrement.

Ces quatre articles ne furent pas plutôt dressés, dit l'Historien (p. 132), que l'Assemblée pria le Roi de les faire publier dans le royaume. L'ordre fut aussitôt donné pour les faire enregistrer dans tous les Parlemens, Baillages, Sénéchaussées, Universités, Facultés de Théologie, & de Droit Canon ; avec défense à quiconque séculier ou régulier de rien écrire ni enseigner de contraire. Il étoit encore ordonné qu'ils seroient souscrits par tous les professeurs de sciences ecclésiastiques, avec obligation, de

les enseigner : que dans toutes les Universités on designeroit des professeurs pour le faire, lesquels dès qu'ils en seroient requis seroient obligés de représenter leurs écrits sur ce sujet, aux Prélats des lieux ou aux Procureurs Généraux ; qu'aucun bachelier ne pourroit être licencié ni reçu docteur, qu'après avoir soutenu cette doctrine dans quelque une de ses thèses ; enfin que tous les Evêques la feroient enseigner dans toute l'étendue de leurs diocèses. Pour la sûreté de l'exécution, il étoit enjoint aux Syndics & Doyens des Facultés de Théologie d'y veiller soigneusement & on les en rendoit personnellement responsables.

Convenez, Messieurs, qu'il n'eût guères été possible d'en faire davantage s'il se fût agi des dogmes de la Trinité & de l'incarnation du Verbe.

La publication de maximes si nouvelles pour Rome, dit l'Historien (p. 134), ne déplut pas moins sans doute à Innocent XI, que l'extension de la régale qui l'avoit entraînée & qui depuis parut à peine mériter attention ; tant la diversion fût efficace."

Ces maximes étoient donc nouvelles pour Rome, & si elles causèrent tant de déplaisir à Innocent XI., c'est donc que dans M. Bos-

suët, qui étoit l'ame de l'Assemblée de 1682, & qui en tenoit la plume (p. 138.), le Pontife ne retrouvoit point le grand Bossuet, qui lui avoit donné dans sa lettre du 7 Jun 1679, comme nous avons vu plus haut, ce beau témoignage d'obéissance filiale, où il avoit reconnu cet ancien esprit & ces sentiments des saints Evêques de l'Eglise Gallicane. Ces maximes n'étoient donc pas celles de l'ancien Clergé de France ni des autres pays Catholiques, car on ne les eut pas trouvées si nouvelles à Rome, si elles eussent déjà été en vogue ailleurs.

Vous remarquerez, Messieurs, que l'Historien nous a prévenus au commencement de ce démêlé, que la Cour de Versailles fut excitée ou secondée par le Clergé durant cette assemblée, & que son récit le prouve; puisqu'il en résulte que la convocation en avoit été faite pour un objet & qu'on en avoit traité d'absolument étrangers; qu'on avoit commencé par les plus grands témoignages de déférence au Pape & qu'on avoit fini par lui faire la loi. M. Berault-Bercastel observe ici, que les quatre articles contenoient des maximes nouvelles & qu'ils servirent à faire la diversion la plus efficace. Il convient (p. 137.), que les Prélats allèrent beaucoup plus loin qu'il n'étoit nécessaire pour la défense de la régale.

L'Assemblée publioit, dit-il (p. 158.), qu'Innocent XI. présentoit à tout le Monde Chrétien sur la Chaire Apostolique, un modèle parfait de la régularité chrétienne & de la sainteté pontificale. Ainsi cette Assemblée, dit-il encore, donnoit-elle autant de louanges au Pontife, qu'elle lui causoit de chagrin : mais pour un chagrin si cuisant, ajoute-t-il, que tout éloge est un foible appareil ! je vous prie de me dire, Messieurs, si l'on peut se montrer plus convaincu que l'Historien ne le paroît être, que par trop de dévouement aux volontés de la Cour, on n'avoit cherché qu'à mortifier Innocent XI. & à l'obliger de porter son attention sur des objets bien autrement inquiétants pour lui que l'affaire de la régale : comment après cela a-t-il la maladresse de vouloir faire douter si ce démêlé existoit entre la personne ou les Officiers d'Innocent XI. & le Clergé de France assemblé ; & surtout d'appeller ces Officiers les *Ardélions* d'un Pape ? mais s'il prenoit envie à quelque Etranger d'écrire l'histoire de ce Pape, & que parlant du même ton, il se permit de dire qu'Innocent XI. essuya de grands chagrins de la part de Louis XIV. ou plutôt des *Ardélions* de ce Roi, que diroit M. Bérault-Bercastel ? & quelle inconsequence, que d'en-
treprendre

treprendre après ce récit, tel qu'il vient de le faire, la justification des quatre articles ?

Les maximes qu'ils renferment, avoient déjà attiré au Carme de la place Maubert l'animadversion du Chef de l'Eglise : n'étoit-ce pas une bonne raison pour les Prélats de les faire oublier ? Et se seroit-on jamais imaginé qu'ils dussent reprendre sous œuvre ces assertions pour les établir en principes ? n'y avoit-il pas encore plus d'indiscrétion dans leur fait que dans celui de ce Religieux, de parler d'un pouvoir auquel sûrement Innocent XI. n'avoit jamais pensé ? comme si cette parole du Maître, *mon Royaume n'est pas de ce monde*, ne dût pas être pour tous les Souverains de la terre, un bouclier contre lequel s'émonsseroient toujours les arguments d'un faux zèle pour l'extension du pouvoir de ses disciples. Que ne conservoit-on dans le Bréviaire de Paris, par exemple, qui a servi de modèle à plusieurs autres, cette belle hymne des fêtes que nous venons de célébrer & qui se chante dans toute l'Eglise Romaine ; " celui qui dispense
" les trônes du ciel, ne porte pas la main
" sur ceux de la terre."

Non eripit mortalia

Qui regna dat caelestia ?

On y trouve, bien mieux que dans le premier des quatre articles, la règle constante & la véritable intelligence du pouvoir pontifical sur le temporel. On disoit aussi dans ce temps-là cette prière en France. Il falloit s'y tenir. Outre le danger qu'on couroit de réveiller d'anciennes disputes, n'étoit-ce pas dire en quelque sorte au Souverain Pontife : la Cour est disposée à porter les choses aux extrêmes : & si vous employez contre elle vos armes spirituelles, sachez qu'elle n'en tiendra aucun compte, parce que vous n'avez aucune puissance ni directe ni indirecte sur le temporel, & qu'elle saura bien, quelque chose qu'elle entreprenne à l'avenir, y faire entrer le temporel, & éluder ainsi vos poursuites. Je sais bien, Messieurs, que ce n'étoit pas là l'intention du Clergé : mais, c'est ainsi que les Parlements ont toujours entendu le premier des quatre articles. On auroit dû le prévoir, conséquemment aussi le supprimer.

Voici le second article tout entier.

“ La plénitude de puissance accordée au
 “ Siège Apostolique & aux successeurs de
 “ Saint Pierre, sur les choses spirituelles,
 “ ne déroge point à ce que le Concile de

“ Constance, confirmé par les Papes, par
 “ l'Eglise en général & par celle de France
 “ en particulier, a prononcé sur l'autorité
 “ des Conciles Généraux, dans sa quatrième
 “ & cinquième session ; & l'Eglise Galli-
 “ cane n'approuve pas ceux qui révoquent
 “ en doute l'autorité de ces décrets, ou qui
 “ en éludent la force, en disant que les
 “ Pères de Constance, n'ont parlé que pour
 “ un temps de schisme.”

Pour reconnoître que tout ce second ar-
 ticle porte à faux ; rappelez-vous, Mes-
 sieurs, que le Pape Martin V. n'a approuvé
 le Concile de Constance que dans les ma-
 tières dogmatiques, & seulement lorsqu'il
 représentoit l'Eglise Universelle ; *omnia & sin-*
gula determinata, conclusa & decreta in MATE-
RIIS FIDEI per præsens concilium CONCILIA-
LITER tenere..... ipsaque sic CONCILIALI-
TER facta approbare et ratificare, et NON ALI-
TER nec alio modo. (Martin. V. sess. 45. Con-
 cil. Constant.) Or, sans parler des diffi-
 cultés qui naissent du *concilialiter*, c'est-à-
 dire de la représentation réelle ou non de
 l'Eglise Universelle dans la 4e session, n'est-
 il pas vrai que la supériorité des Conciles
 Généraux sur le Souverain Pontife, de

l'aveu de tout le monde, est dans la classe des opinions ? Martin V. n'a donc pas approuvé le Concile de Constance en ce point. Il est donc évident qu'on ne peut, sans aller contre la vérité du fait, donner comme approuvés par les Papes & par l'Eglise en général les décrets de ce Concile que Martin V., ses successeurs & l'Eglise en général n'ont jamais approuvés. Autrement M. Bossuet n'auroit pas pu dire, dans son ouvrage, intitulé *Defensio Cleri-Gallicani*, qu'il ne demandoit pour le système du Clergé de France que la liberté d'opinion. Du reste, que les Pères de Constance n'aient parlé que pour un temps de schisme, il me semble qu'on peut le conclure de leur décret même, qui ne parle du Concile, que comme étant assemblé pour l'extirpation du schisme. Mais la conduite qu'ils tinrent après, ne laisse guères lieu d'en douter : puisque dans tous les pays de la Chrétienté on a toujours soutenu depuis, sans qu'il y ait eu de leur part aucune réclamation, que je sache, la supériorité du Pape sur les Conciles Généraux. Et tel étoit même encore le sentiment d'une très-grande partie du Clergé de France, en 1682. Il est donc bien étonnant que l'Assemblée ait prononcé,

que l'Eglise Gallicane n'approuvoit pas ceux qui révoquoient en doute ces décrets. Car de quel droit les Prélats de cette Assemblée notoient-ils de l'improbation d'une Eglise particulière, le jugement de toutes les autres Eglises du Monde? Ne croyez pas que l'Eglise Gallicane les en eût chargés. Ils adressèrent une lettre aux autres Evêques du Royaume où ils marquèrent formellement, que leur démêlé avec Innocent XI ne concernoit point du tout les dogmes de la foi. Lettre inutile, si ces Evêques n'eussent été aussi peu instruits que le reste des François, de ce que l'Assemblée, qu'on croyoit occupée de la régale, devoit publier avant de se séparer. Ce n'étoit donc pas l'Eglise Gallicane qui parloit par la bouche des Prélats assemblés, mais ceux-ci qui faisoient parler leur Eglise, comme ils trouvoient bon pour la circonstance, & l'en avertissoient ensuite pour prévenir ses inquiétudes.

Je ne dirai pas, Messieurs, qu'on s'est plu à faire naître des difficultés où il n'y en avoit point. Mais il est certain que pour lever celle dont il s'agit, nous sommes non seulement éclairés par les premiers siècles de l'Eglise, mais investis de lumières.

Prehons les actes du Concile Œcumenique d'Ephèse tenu l'an 431, sous le Pontificat de Célestin I.

Le Pape St. Célestin, dans l'épître qu'il adressa aux Pères de ce Concile, leur dit : En vertu de notre sollicitude, nous avons envoyé vers vous nos saints Frères Arcade & Projecte, Evêques, & Philippe, notre Prêtre, pour être présents à tout ce qui se fera, & pour mettre à exécution ce que nous avons précédemment ordonné. *Direrimus pro nostrâ sollicitudine sanctos Fratres Arcadium et Projectum, Episcopos, et Philippum, Presbyterum nostrum, qui iis quæ aguntur intersint et quæ à nobis antea statuta sunt exequantur.* (Concil. Lab. tom. 3. p. 618).

Figurez-vous donc deux cent soixante & quatorze Patriarches, Archevêques & Evêques assemblés. Deux Evêques & un simple Prêtre entrent au milieu d'eux. Ce sont les Légats du Pape. Les lettres dont ils sont porteurs, les établissent Présidens du Concile. Le Pape dit, qu'il les envoie pour tenir la main à l'exécution de ce qu'il a déjà décrété ; & pas un des membres de cette sainte Assemblée ne révoque en doute la supériorité du Pontife Romain sur le Concile, pas un ne représente qu'il doit,

au contraire, soumettre ses décrets au Concile.

Projecte, Evêque & Légat de Saint Célestin, ne dit pas aux Pères d'Ephèse que ce Pape leur envoie ses décrets pour les examiner, mais pour que, partant du point où il est resté, & suivant la même ligne, ils achèvent ce qu'il a commencé. *Ut ea quæ et dudum ante definire, et nunc in memoriam revocare dignatus est, juxta communis fidei regulam, Catholicæque Ecclesiæ utilitatem, ad finem numeris omnibus absolutum deduci jubeatis.* (Ibid).

Le Concile ayant répondu par acclamation à la lecture des lettres du Pape, Philippe, Prêtre & aussi Légat, remercie les Pères d'avoir adhéré à Saint Célestin, non par une déférence de simple honnêteté, mais de devoir. " Car, votre béatitude " n'ignore pas, leur dit-il, que le bienheureux Pierre Apôtre est le Chef de toute " la foi & même des Apôtres." *Non enim ignorat vestra beatitudo, totius fidei, vel etiam Apostolorum caput esse beatum Apostolum Petrum.* " Il a vécu jusqu'à présent, ajoute-t-il, " & vivra toujours dans ses successeurs, & " c'est par eux qu'il exerce son jugement."

Qui ad hoc usque tempus et semper in suis successoribus vivit et judicium exercet. (Ibid) Pas un des Pères du Concile ne trouve ce langage nouveau, ne se récrie contre ces prérogatives du Siège Apostolique.

Ce qui se passa au Concile de Chalcedoine, en 451, n'est pas moins décisif. Paschasin & Lucence, Evêques, & Boniface, Prêtre, y présidèrent au nom de St.-Léon, Pape. Or, ces Légats étant au milieu du Concile, composé de 636 Evêques, Paschasin dit, que le Souverain Pontife, dont ils portoient les ordres, avoit défendu que Dioscore, Evêque d'Alexandrie, prit séance dans l'Assemblée, & qu'il vouloit qu'il fut simplement appelé pour être ouï. Il faut que nous observions cet ordre, ajouta-t-il sur le champ. Qu'il sorte donc, si vous voulez bien, si non, nous nous retirons. *Hoc nos observare necesse est. Si erga præcipit vestra magnificentia, aut ille egrediatur, aut nos eximus.* (Conc. Lab. tom. 4. p. 494.)

Les memes Légats ayant lu la sentence de déposition, le Concile rendit son décret; mais comme il s'agissoit de le proclamer & que les Légats s'étoient apperçus que la définition ne renfermoit pas exactement la lettre

lettre que le Pape avoit adressée à Flavien, Patriarche de Constantinople, ils dirent avec fermeté, que, si on n'adhéroit point à la lettre du Souverain Pontife, le Concile leur fit rendre leurs commissions pour qu'ils s'en retournassent, & que le Concile fût transféré ailleurs. *Si non consentiunt*

Epistola Apostolica & beatissimi Pape Leonis, jubete nobis rescripta dari, ut revertamur & alibi Synodus celebretur. (Ibid. p. 557.) Et les

Pères du Concile ayant sommé ensuite les Evêques d'Egypte de répondre nettement s'ils recevoient la lettre de Léon, dès que ceux-ci eurent répondu qu'ils la recevoient & qu'ils y souscrivoient, eh bien ! dirent les Pères, que l'on insère ce qu'elle contient dans la définition : *En quoque in ea continentur inserantur definitioni.* (Ibid.) Et comme il y

avoit encore des mécontens, on finit par les renvoyer par devant le Pape : *Qui contradicunt Romam ambulant.* (Ibid.)

Je vous prie, Messieurs, de me dire s'il est possible de montrer plus de soumission que les Pères de Chalcédoine aux décrets & à l'autorité du Souverain Pontife. Or, si deux des Conciles les plus célèbres qui se soient jamais tenus dans l'Eglise, ont

reconnu d'une manière si éclatante la supériorité du Pape, quelle force pourroient avoir les raisons sur lesquelles on prétend se fonder pour la combattre? Comment imaginer en effet, sans se donner une entorse à la tête, que les membres puissent être au dessus du chef & lui faire la loi? Pour moi, sans qualifier cette opinion que je laisse pour ce qu'elle vaut, je vous dis, sans déguisement, que s'il étoit possible qu'aujourd'hui que Pie VI n'a point de concurrent, qu'il n'a point abdiqué, qu'il n'y a, en un mot, aucune difficulté dans l'Eglise sur l'existence d'un Pape légitime & reconnu, un Concile venant à s'assembler, débût par déclarer que chacun, de quelque état & dignité qu'il pût être, fût-il Pape, eût à lui obéir; j'aurois bien de la peine à voir autre chose dans ce Concile, que le pendant de cette horde de députés qui s'étant réunis, il y a neuf ans, au jeu de paume à Versailles, prononcèrent, qu'il n'y avoit aucune autorité sur la terre, qui pût les séparer, avant qu'ils eussent donné une Constitution à la France. Aussi ne prouveroit-on jamais que l'Eglise ait reconnu dans les temps antérieurs au schisme dont nous parlons, la supériorité des Conciles

sur le Souverain Pontife. Vous pouvez voir, Messieurs, dans la réponse aux censures faites dans les Pays-Bas, de l'Histoire de M. Fleuri, que Gerson avoit lui-même avoué, que pour faire passer sa conclusion, il avoit fallu fronder l'opinion publique.

Mais, passons au troisième article de la déclaration de 1682.

"L'usage de la Puissance Apostolique doit être réglé par les canons, qui sont dressés par l'esprit de Dieu & respectés par toute la terre; & les règles ainsi que les pratiques ou les usages reçus dans le Royaume & l'Eglise de France doivent avoir leur force."

J'observerai seulement, que, de l'aveu même de l'Assemblée, Innocent XI présentoit à tout le monde Chrétien sur la Chaire Apostolique, un modèle parfait de la régularité Chrétienne & de la sainteté Pontificale. Et alors, pourquoi cette Assemblée se donnoit-elle les airs de lui tracer ses devoirs, comme s'il eût méconnu les règles & les canons & que lui-même n'eût pas eu le droit d'en faire? Quant à la seconde partie de cet article, où l'on dit que les pratiques ou usages reçus dans le Royaume & l'Eglise de France doivent avoir leur force; on voit assez que

cette manière de s'exprimer, sembloit ôter au Souverain Pontife le droit de juger si de nouvelles circonstances n'auroient pas exigé qu'on y dérogeât. C'est apparemment ce ton décidé & tranchant qui a donné lieu aux ennemis de l'Unité Catholique de publier que l'Eglise de France étoit indépendante. Du reste, on peut se rappeler ce que j'ai dit plus haut des libertés de l'Eglise Gallicane ; il seroit inutile de le répéter.

Voici enfin le quatrième article.

Il appartient principalement au Pape de décider en matière de Foi ; & ses décrets obligent toutes les Eglises.

Les Fidèles s'en tenoient là en Espagne, en Italie, en Allemagne & ailleurs ; & par là leur foi étoit solidifiée & inébranlable, quand le Pape avoit prononcé. Mais l'Assemblée ajoute : " Ses décisions néanmoins ne sont absolument sûres, qu'après avoir été acceptées de l'Eglise."

Cette addition donne à penser qu'il pourroit se faire que ce que le Pape auroit décidé en matière de foi, ne fut point accepté de l'Eglise : ce qui n'est jamais arrivé & ce qui n'étoit pas encore venu à l'esprit à personne. Cette addition rend la foi indécise. Et qu'est-ce qu'une foi qui n'est pas ferme ?

qu'est-ce que la foi d'un homme qui croit, tout pensant qu'il pourroit arriver qu'il ne fallût pas croire ? sa foi peut-elle être plus forte que son motif, qui la tient en suspens & pour ainsi dire en l'air, jusqu'à ce que l'acceptation de l'Eglise soit constatée ? D'ailleurs, si les décisions du Souverain Pontife ne sont absolument sûres, qu'après avoir été acceptées de l'Eglise, pourquoi commence-t-on par dire qu'elles obligent toutes les Eglises ? n'y a-t-il pas une sorte de contradiction ?

Le Clergé de France, dit l'Historien, n'a pas donné la doctrine de sa déclaration, comme une règle de foi, dont il ne fut pas permis de s'écarter, (p. 144). Et cependant il rapporte (p. 146), que dans l'année même, un bachelier l'ayant combattue à la face de la Faculté de Paris, fut chassé de l'Assemblée comme un parjure sans pudeur, qui fouloit publiquement aux pieds le serment qu'il avoit prêté dans ses actes précédents. Il y avoit donc un acte préliminaire à l'entrée des grades, où le Candidat prenoit un engagement aussi sacré & plus solennel s'il se peut que les promesses de son Baptême ; puisqu'on rejettoit avec ignominie celui qui y manquoit. Certes, voilà

bien des affaires pour une doctrine dont on ne prétendoit point qu'il ne fût pas permis de s'écarter. Il faut convenir, Messieurs, que la situation du Candidat assermenté devenoit bien pénible, quand après avoir feuilleté les écrits des Bernard, des Albert le Grand, des Bonaventure, des Thomas d'Aquin, des Richard, des Hugues de St. Victor &c. de tant d'hommes justement célèbres, soit nationaux, soit étrangers, qui ont illustré les Ecoles & l'Eglise de France, il n'y avoit rien trouvé qui ressemblât à plusieurs de ces articles : quand il lisoit dans le savant Duval, Sénieur de Sorbonne & Doyen de la Faculté de Théologie de Paris, antagoniste intrépide du fameux Richer, que quoique ses adversaires prétendissent, il étoit évident que les anciens Evêques de France avoient toujours reconnu l'infailibilité sur les matières de foi, dans les successeurs de St. Pierre. *Veni, nolint adversarii, liquido constat veteres Ecclesia Gallicana proceres hanc in Summis Pontificibus infallibilitatem semper agnovisse.* Sans doute que de pareilles autorités étoient bien propres à balancer dans l'esprit du Candidat, celle des Docteurs modernes, qui sur leur parole lui avoient fait jurer le contraire, et y impo-

Tout ce que le Clergé dit de plus fort, ajoute l'Historien (p. 144.), c'est qu'il s'est déclaré pour ce qu'il a regardé comme le vrai sentiment des Catholiques.

Et comment le Clergé pouvoit-il tenir ce langage, après ce que nous venons de voir ? les Députés des Jansénistes en avoient jugé bien autrement à leur retour de Rome ; puisqu'ils étoient convenus de l'infailibilité du Pape devant un Ministre de Zurich, de crainte qu'il ne les regardât comme séparés de la Foi Romaine, s'ils la combattoient : tant cette opinion étoit connue comme généralement établie chez les Catholiques. Voici le fait tel qu'il est rapporté par Leydecker dans la vie de Jansénius.

Ces députés étant arrivés à Zurich en 1653, quelques mois après la condamnation des cinq propositions par Innocent X., furent reçus avec toute sorte de démonstrations d'amitié par le célèbre Henri Hotttinger, Ministre à Zurich. Pendant le souper, ce Ministre les mit sur le malheureux succès de leur députation : dans le cours de la conversation, il leur fit une objection qui ne laissa pas de les embarrasser : vous ne doutez pas, leur dit-il, que les propositions que vous avez soutenues à Rome & qui y ont été condamnées, ne soient très-orthodoxes ? comment après cela osez-vous soutenir l'in-

faillibilité du Pape dans ses jugemens ? L'Abbé de Valcroissant, qui étoit l'oracle de la troupe, répondit que c'étoit une erreur de fait de la part du Pape. Une erreur de fait ! reprit le Ministre ; quoi ! le Souverain Pontife, juge infaillible des disputes qui s'élèvent dans la Religion, agit avec tant de précipitation dans une chose de cette importance ? certes, je ne voudrois jamais en matière de foi, recevoir comme un jugement irréfragable le jugement d'un petit homme si téméraire. Ici, ajoute l'Historien, ces Messieurs montrèrent assez par leur contenance qu'ils ne savoient plus que dire. (Vita Jans. p. 659.) Ce sentiment de l'infailibilité du Pape en matière de foi étoit donc alors bien enraciné dans l'esprit des Catholiques, puisqu'on auroit rougi d'en soutenir un autre. Comment donc l'Assemblée de 1682 pouvoit-elle déclarer que le contraire lui avoit paru être le vrai sentiment des Catholiques ?

Mais remontons à l'époque où la bulle d'Innocent X. contre le livre de Jansénius fut arrivée en France. Les Evêques qui se trouvoient à Paris, c'étoit en 1653, s'assemblèrent chez le Cardinal Mazarin, au nombre de trente. (Tom. 22, p. 84.) Quatre jours après avoir conclu unanimement à l'acceptation

l'acceptation, ils écrivirent au Pape, pour l'assurer de leur adhésion sincère. Ces Prélats, dans leur lettre datée du 15 Juillet, disent qu'ils reçoivent le décret qu'Innocent X. venoit de porter contre l'hérésie de Jansénius, dans le même esprit que l'on avoit reçu autrefois la condamnation de l'hérésie contraire par Innocent I. Que l'Eglise de ce temps-là s'étoit empressée de souscrire à la décision émanée de la chaire dont la communion fait le lien de l'unité: bien instruite & par les promesses faites à Pierre & par ce qui s'étoit passé sous tant de Pontifes.... que les jugemens rendus par le Vicaire de Jésus Christ pour affermir la règle de la Foi, sur la consultation des Evêques, soit que leur avis y soit inséré ou qu'il ne le soit pas, sont appuyés sur l'autorité divine & souveraine qu'il a sur toute l'Eglise & à laquelle tous les Chrétiens sont obligés de soumettre leur raison. Ces Prélats convenoient donc que les décrets du Souverain Pontife sur pareille matière étoient irréformables: & sans doute qu'ils n'exigeoient pas qu'il eût toujours été consulté; car ce n'est pas cette consultation qui fait son autorité, & il seroit ridicule de prétendre que la de-

mande des Evêques qui consultent, rend le Pape qui répond, infallible.

Avant ce temps-là, l'Assemblée du Clergé, tenue en 1626, quatre ans avant la mort du fameux Richer, distinguant bien l'Eglise Romaine de la personne même du Pape, s'exprimoit ainsi dans une lettre adressée à tous les Evêques & Archevêques du Royaume :

“ C'est donner une grande preuve de notre amour pour Dieu, que d'honorer ceux qu'il a établis ses Vicaires sur la terre & qu'il a revêtus du pouvoir de nous tracer des règles certaines, dans ce qui intéresse notre salut. Comme cette prérogative n'a été donnée sur tous qu'au Souverain Pontife, *cum super omnes soli data sit Summo Pontifici*, il est bien juste qu'eux-mêmes (les Archevêques & Evêques), reconnoissant qu'ils sont ses sujets, lui rendent avec humilité toute sorte d'honneurs & de respects; d'où il arrivera que le reste des Fidèles suivra sans difficulté le grand exemple du Corps Episcopal. C'est pourquoi nous exhortons les Evêques à honorer le Saint Siège Apostolique & l'Eglise Romaine appuyée sur les promesses infallibles de Dieu & fécondée par le sang des Apôtres & des Martyrs;

laquelle, pour nous servir des termes de St. Athanase, est la tête sacrée d'où toutes les autres Eglises, qui sont ses membres, tirent leur vigueur & leur vie."

" Nous les exhortons aussi à honorer le Souverain Pontife notre Père, chef visible de toute l'Eglise, Vicaire de Dieu sur la terre, Evêque des Evêques & des Patriarches; en un mot, Successeur de St. Pierre, en qui l'Apostolat & l'Episcopat a commencé, sur qui Jésus Christ a fondé son Eglise, lui donnant les clefs du Royaume des cieux & l'indéfectibilité dans la Foi, laquelle est restée jusqu'à ce jour, par la vertu divine, ferme & inébranlable dans ses successeurs. Ce qui a fait que tous les Orthodoxes ont cru devoir leur rendre & aux Saintes Constitutions émanées d'eux toute sorte d'obéissance: & encore une fois, nous exhortons les Evêques à continuer de faire de même, à réprimer les réfractaires qui osent révoquer en doute une autorité aussi sacrée, affermie par tant de loix divines & humaines, & à marcher dans la route qu'ils auront tracée aux Fidèles, qui ne manqueront pas de les y suivre." (Convent. Cler. Gall. ad Regn. Arch. & Episc. 20 Jan. 1626, Art. 137.)

Comment donc concilier l'Assemblée de 1682 avec celle de 1626 ? cherchera-t-on une misérable défaite dans le mot *indéfectibilité* ? je le demande à quiconque a le sens droit & dégagé de tout préjugé. L'Assemblée de 1626 reconnoît que la prérogative de tracer les règles certaines dans ce qui intéresse le salut, n'a été donnée sur tous qu'au Souverain Pontife ; que l'indéfectibilité dans la foi est restée jusqu'à ce jour ferme & inébranlable dans les Successeurs de Saint Pierre ; elle motive sur cette indéfectibilité, l'obéissance entière que tous les Orthodoxes ont cru devoir leur rendre & aux Saintes Constitutions émanées d'eux ; c'est encore sur cette indéfectibilité qu'elle fonde la soumission dans laquelle elle exhorte les Evêques à persévérer & les punitions à infliger à ceux qui oseroient révoquer en doute une autorité aussi sacrée. Que signifie donc là le mot *indéfectibilité*, s'il ne dit pas la même chose qu'*infaillibilité* ? & cette Assemblée a-t-elle le moins du monde songé à faire dépendre la certitude d'une bulle dogmatique de l'acceptation de l'Eglise ? puisqu'elle pose pour principe, que cette acceptation a toujours eu lieu chez les Orthodoxes, & qu'elle exhorte les Prélats à se maintenir dans la même soumission & à réprimer ceux qui entrepren-

droient de s'en écarter. En ajoutant à son quatrième article, que les décisions des Papes, en matière de Foi, ne sont absolument sûres, qu'après avoir été acceptées de l'Eglise, l'Assemblée de 1682 n'a donc fait que jeter du louche dans ce qui étoit très-clair, & fournir un aliment perpétuel aux esprits inquiets.

J'ai eu occasion de voir ici une Histoire Ecclésiastique, que je crois écrite par l'Abbé Fantin des Odoards, toujours est-elle d'un Auteur qu'on ne soupçonnera pas, en lisant son ouvrage, de partialité en faveur des Papes. On y trouve un fait qui ne souffre pas de réplique. Othon, Légat du Saint-Siège, tint, dit-il (t. 2. p. 259), un Concile à Quedlinbourg après les fêtes de Pâques, avec les Evêques & les Abbés qui reconnoissoient le Pape Grégoire. On y produisit les décrets des Pères touchant la Primauté du Saint-Siège. Ils en inférèrent que le jugement du Pape n'est point sujet à révision, & que personne ne peut juger après lui; ce que tout le Concile approuva & confirma. Ce Concile est relaté dans la liste de ceux du Onzième Siècle, sous l'année 1085, dans la collection de l'Imprimerie Royale.

Mais un autre fait qu'on trouve dans la même Histoire Ecclesiastique & qui n'est pas moins concluant ; c'est qu'en 1580 le Clergé de France fit les plus grands efforts pour y faire recevoir la bulle *In Cena Domini*, qui condamnoit ceux qui soutenoient que le Concile-Général est au dessus du Pape, & frappoit d'excommunication ceux qui appelloient ou favorisoient les appels du jugement du Pape au futur Concile. Le Parlement arrêta qu'on intimeroit les Evêques qui publieroient cette bulle & que néanmoins on saisiroit leur temporel. Toujours est-il clair que le Clergé de France en 1580, avoit sur l'autorité du Souverain Pontife une opinion diamétralement opposée à celle de l'Assemblée de 1682.

Mr. le Cardinal de Noailles, dans une lettre à Clément XI, s'exprimoit en ces termes : " Très-Saint Père, lorsque le Clergé a dit que les Constitutions des Souverains Pontifes, acceptées par le Corps des Evêques, obligent toute l'Eglise ; il n'a point prétendu que la formalité d'une pareille acceptation fût nécessaire, pour qu'elles pussent être tenues pour règles de Foi & de Doctrine ; mais il a cru qu'il

étoit d'une grande importance de renverser tout-à-fait le dernier retranchement des Jansénistes, &c de leur ôter tout moyen d'échapper dans nos quartiers, par un principe qu'ils accordent eux-mêmes. *Le Clergé n'a point eu la présomption de vouloir soumettre à son jugement et examen les Ordonnances des Souverains Pontifes.*" (Lett. de S. E. M. le Card. de Noailles, Arch. de Paris, à Clément XI.)

Mais le Clergé auroit-il eu besoin de ces explications, pour ôter tout subterfuge aux Jansénistes, si l'Assemblée de 1682 ne leur avoit pas elle-même fourni le retranchement qu'il se voyoit obligé de renverser ?

Le même Cardinal signa encore une déclaration toute semblable, avec les Archevêques de Toulouse & de Bourges (à Paris le 10 de Mars, 1710). " Les Novateurs, qui abusent de tout, disoient ces Prélats, peuvent abuser de quelques expressions du procès-verbal de l'Assemblée de 1705..... Et il est à propos, pour prévenir leurs mauvaises interprétations, d'expliquer la véritable intention de cette Assemblée : ainsi nous, comme ayant eu part à toutes les délibérations &c étant témoins de tout ce qui s'est passé, déclarons..... 4°. Qu'enfin,

elle n'a point prétendu que les Assemblées du Clergé eussent le pouvoir d'examiner les décisions dogmatiques des Papes pour s'en rendre les juges et s'élever en Tribunaux Supérieurs."

N'est-il pas clair que cette Assemblée eût beaucoup mieux fait, de ne pas employer ces expressions dont les novateurs abusoient, & que c'étoit fort mal à propos que la déclaration de 1682, les avoit en quelque sorte consacrées ?

On ne vit pas indifféremment dans les pays étrangers les quatre articles du Clergé de France. L'Archevêque de Strigonie les condamna, & son décret pénétra dans le Royaume, aussi bien qu'une autre sorte d'improbation, qui parut sous le titre d'Examen Théologique & Juridique. Le Parlement, à qui ces écrits furent dénoncés, les supprima par un arrêt, quand la Faculté eut censuré ces deux ouvrages, qui tout proscrits qu'ils étoient, mortifièrent sensiblement, dit M. Bérault-Bercastel (t. 23. p. 148), le Prélat qu'on regardoit comme l'auteur principal des quatre articles. Vous pouvez juger, Messieurs, si ce Prélat avoit besoin de l'Examen Théologique & Juridique ; & si ce n'étoit pas assez qu'il fit un

peu

peu celui de sa conscience, pour n'être pas tout-à-fait content de lui-même.

Un nouveau démêlé qui survint entre Innocent XI & Louis XIV, augmenta encore la division. Le Pape abolit les franchises du quartier des Ambassadeurs à Rome. Et parce qu'on ne pouvoit arrêter aucun scélérat dans l'étendue ni même aux environs des hôtels du grand nombre de ministres qu'avoient dans cette Capitale les Têtes Couronnées, pour mettre fin à de si grands inconvéniens, Innocent XI crut devoir user du pouvoir spirituel. Tous les Princes subirent la loi commune, à l'exception de Louis XIV. Ce Monarque envoya à Rome, avec ordre de maintenir les franchises, le Marquis de Lavardin. Son arrivée parut un triomphe plutôt que l'entrée d'un Ministre Etranger. Il avoit à sa suite huit cents hommes bien armés, la plupart Officiers. Tout l'éclat que pouvoit comporter son caractère, n'empêcha point qu'il ne fut traité en excommunié. Alors, comme s'il eût cru sa personne en danger, quoiqu'il n'y eût aucune apparence qu'on pensât à y attenter (p. 250), il fit faire chez lui une garde exacte & même des rondes

fréquentes pendant la nuit, en sorte que son logis avoit plutôt l'air d'une citadelle menacée, que d'un hôtel d'Ambassadeur. Le Procureur-Général du Parlement de Paris interjeta appel comme d'abus de la bulle d'Innocent, qui avoit employé le glaive spirituel en matière profane, & opposa au pouvoir temporel du Pontife le pouvoir souverain que les Rois de France avoient exercé autrefois dans Rome."

Ceux qui ont accusé ce Pape de peu d'affection pour la France n'ont point lu ses brefs adressés à M. Bossuet & que nous avons déjà cités. Il faudroit les rapporter en entier. Innocent XI le félicite du choix que le Roi a fait de lui parmi tant de grands hommes dont la France est pleine, dit-il, pour un emploi où il s'agit de jeter les fondemens de la félicité publique, pour l'éducation du Dauphin : il l'exhorte à continuer de travailler fortement à un si important ouvrage ; il l'assure que rien n'est capable de lui attirer davantage son affection paternelle : il se réjouit des progrès que fait le jeune Prince & qui sont pour lui le sujet d'une extrême consolation : il parle en termes magnifiques de la paix que Louis XIV vient de rendre à l'Europe, &

de la gloire de ses armes invincibles. (Voyez ces Brefs à la tête de l'Exposition de la Doctrine de l'Eglise.) Enfin ces brefs sont pleins de sentiments de tendresse & d'attachement que le Pape, malgré ses démêlés, n'avoit pas sans doute démentis depuis cette époque. N'importe, la suppression des franchises fit multiplier les plaintes, les reproches, les menaces, & tout cela ne produisit que plus d'aigreur dans les esprits. Le ressentiment de Louis XIV. éclata, " il se saisit du Comtat, après que le Procureur-Général eut appelé au Concile Universel de ce que le Pape pourroit faire au préjudice du Roi & des droits de sa Couronne. L'Archevêque de Paris entreprit de justifier cette procédure (p. 259.), d'abord dans une Assemblée des Evêques qui se trouvoient dans la capitale, puis dans une autre des Cures, & dans une troisième des Chefs de Chapitres & des Supérieurs de Communautés."

Quelque fût le degré de sainteté & l'étendue de savoir de l'Archevêque, M. de Harlai, qui étoit frère du Procureur-Général, ou du moins de la même famille, apparemment qu'il avoit peu lu ou peu goûté Ives

de Chartres, qui certainement étoit saint & savant. Cet illustre Prélat, l'un des ornemens de l'Eglise Gallicane, disoit au sujet des reproches qu'on faisoit au Pape Paschal II. sur sa conduite dans l'affaire des investitures, qu'il falloit bien se garder d'imiter Chanaan : mais écrire au Souverain Pontife avec franchise & charité, pour qu'il se jugeât lui-même, ou qu'il prît un autre parti que celui qu'il avoit adopté. S'il le fait, ajoutoit l'Evêque de Chartres, rendons-en grâce à Dieu, & que toute l'Eglise s'en réjouisse avec nous. *Si non; c'est n'est pas à nous à juger le Souverain Pontife; non est nostrum iudicare de Summo Pontifice.* (Ivo His Epist. Carnot. Epistolar, Paris. 1610. Epist. 232. p. 406.) Mais ce qui auroit pu toucher davantage M. de Harlai, c'est que la même chose se trouve répétée dans une lettre signée de Walon ou Galon, l'un de ses prédécesseurs sur le siège de Paris. Elle étoit adressée à Jean, Primat de Lyon, par l'Archevêque de Sens & par tous les Evêques de la Province Sénonoise. Ces Prélats craignoient qu'on ne voulût assembler un Concile Provincial pour y juger Paschal II. " Nous ne trouvons pas, disoient-ils, qu'il convienne que nous assistions à ces assem-

blées; où nous ne pouvons condamner ou juger les personnes qu'on accuse; parce qu'il est prouvé qu'elles ne sont soumises ni à notre jugement, ni à celui d'aucun homme. Par où il est évident que nous ne sommes point repréhensibles, de n'oser pas prononcer contre ce qu'elles ont fait; puisque Jésus Christ même nous ordonne de leur obéir, fussent-elles semblables aux Pharisiens, enseignant la saine doctrine, sans se mettre du tout en peine de la pratiquer."

Non videtur nobis utile—ad illa concilia convenire in quibus non possumus eas personas contra quas agitur, condemnare vel judicare, quia nec nostro nec ullius hominum probantur subiacere iudicio. Unde nos constat esse immunes, si facta eorum oris gladio ferint formidamus, cum ipse mediator obedire eis præcipiat, etiam si tales sint quales erant Pharisei, si ea que ad cathedram pertinent recta præcipiant, ea verò minimè faciant. (Ivon. même édition, p. 413 & 414.) Le Primat, dans sa réponse à l'Archevêque de Sens, prend Dieu à témoin qu'il n'a jamais eu intention de juger le Pape: *testem itaque Deum & conscientiam nostram adhibemus, nos necno neque ad iudicandum de illis personis fraternitatem tuam trahere voluisse.* (V. la suite, même édition.)

Vous voyez, Messieurs, que l'ancienne Eglise Gallicane avoit une opinion & tenoit, à l'égard du Pape, une conduite bien différente de celle de M. de Harlai & de l'Assemblée de 1682. A la suite des mouvements que se donnoit cet Archevêque pour la justification de la procédure, ou, si l'on veut, des procédés de la Cour touchant la suppression des franchises, survint encore un appel de l'Université, de la bulle d'Innocent XI. Mais la Providence mit fin à ce violent & périlleux démêlé, en retirant du monde le Pontife qui s'étoit conduit peut-être avec quelque roideur, mais qui avoit le droit de son côté. Du reste le bon sens de Louis XIV. lui avoit fait désapprouver sur l'article des franchises, le réquisitoire du Procureur-Général, qui opposoit au droit constant & plein de vigueur dont les Papes jouissoient dans Rome, les droits surannés & prescrits, s'il en fut jamais, des anciens Rois François. La religion de ce Monarque l'emportant aussi sur tout autre sentiment, il avoit déclaré dans les formes les plus authentiques, qu'il n'entendoit point donner atteinte à l'autorité spirituelle & divine du Souverain Pontife, ni se soustraire à la religieuse obéis-

(noitib) smom

sance qui étoit dûe au Vicaire de Jésus Christ.

Nous voilà arrivés, Messieurs, à une endroit où l'Historien de l'Eglise s'exprime d'une manière frappante.

" On a vu, dit-il (p. 361.), le Royaume Très-Chrétien à deux doigts du schisme pour de légers différends; pour la supériorité d'un couvent de filles, pour quelque extension de la régale, pour les franchises du quartier des Ambassadeurs à Rome: tellement que la rupture entre ce Royaume & le centre de l'unité Catholique, se fût vraisemblablement consommée, si le Monarque n'eût été mieux fondé dans la Foi que plusieurs de ceux mêmes qui lui en devoient l'exemple."

Telle fut donc, quant au fond, de l'aveu même de M. Bérault-Bercastel, la conduite, si non de tous, au moins de plusieurs membres de l'Assemblée de 1682, qu'elle menoit droit au schisme, sans la religion ferme & éclairée de Louis XIV. Conclusion vraiment remarquable; puisqu'elle fait voir qu'on ne devoit rien attendre de bon, de dispositions si contraires à l'esprit qui doit animer des Assemblées Ecclésiastiques.

Ce que fut la conduite des mêmes personnages, quant aux formes, c'est-à-dire, quant à leurs procédés à l'égard du Pape, M. Bérault-Bercastel nous l'a pareillement fait voir. Croiroit-on que c'est le même Historien qui dit à la page suivante qu'Alexandre VIII, quoiqu'il eût témoigné voir avec plaisir, que le Roi se relâchât sur l'article des franchises, se défendit cependant d'accorder les bulles pour les Evêchés vacants, sur ce que l'injure *qu'il prétendait* faite au Saint Siège par l'Assemblée de 1682, n'étoit pas réparée.

Que signifie ce langage entortillé? n'étoit-ce qu'une injure prétendue, que cette conduite qui auroit vraisemblablement consommé le schisme, si Louis XIV. n'eût été mieux fondé dans la Foi, que plusieurs de ceux qui lui en devoient l'exemple, & qui l'Historien entendoit-il par ces derniers, si non plusieurs Prélats de la fameuse Assemblée? & c'étoit encore là, ajoute-t-il, la pierre de scandale, sous le pieux Innocent XII. Voilà donc successivement trois Papes, qui regardent cette conduite comme injurieuse au Saint Siège: & l'Historien, qui vient de la retracer dans le plus grand détail,

tail, iosemble vouloir faire douter encore qu'elle le fût.

Mais suivons son récit. "On sentit enfin combien il importoit de lever cette pierre de scandale, & voici comment on y procéda. Les sujets nommés aux Evêchés vacants depuis le commencement du démêlé, écrivirent à Innocent XII, pour lui témoigner leur repentir de ce qui s'étoit passé; & ce vertueux Pontife, sans approfondir davantage, leur envoya les bulles."

Ces derniers mots, sans approfondir davantage, feroient croire que le texte de la lettre des Evêques n'étoit pas fort clair, & que le Pape n'en demanda pas davantage, les regardant apparemment comme de mauvais payeurs de qui on tire ce qu'on peut. Ce n'est pas là cependant ce que l'Historien a voulu insinuer, puisqu'il rapporte les propres termes de la lettre pour mettre la vérité dans le plus grand jour; mais il n'a pas vu qu'il alloit rendre encore cette affaire douteuse aux yeux de certains lecteurs, en faisant parler le Docteur du Pin, Juge récusable, s'il en fut jamais, en pareil cas, qui a osé affirmer qu'il n'y avoit pas même d'ombre de rétractation dans la lettre des

Prélats. On pourra prononcer; la voici de mot à mot :

Prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous professons & nous déclarons, que nous sommes extrêmement fâchés, & au delà de tout ce qu'on peut dire, de ce qui s'est fait dans l'Assemblée susdite, qui a souverainement déplu à Votre Sainteté & à ses prédécesseurs. Ainsi tout ce qui a pu être censé ordonné dans cette Assemblée concernant la puissance ecclésiastique & l'autorité pontificale, nous le tenons & déclarons qu'on doit le tenir pour non ordonné."

Quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habentis et habendum esse declaramus.

Je crois, Messieurs, que vous conviendrez avec moi, que si ce n'est pas là une rétraction formelle, c'est donc une véritable dérision, car il ne sauroit y avoir de milieu. Et remarquez que les Prélats rétractent ce qui a pu être censé ordonné concernant l'autorité pontificale & non pas contre cette autorité, comme les fait parler M. du Pin, on pourroit disputer sur ce mot *contra*, & prétendre que rien dans les quatre articles n'attaque la puissance légitime des Papes;

mais on ne peut épiloguer sur le mot *concernant* : car il est clair que des quatre articles de la déclaration de 1682, il n'y en a pas un qui ne concerne la puissance ecclésiastique & l'autorité pontificale. Il y a donc une insigne mauvaise foi, dans le Docteur du Pin, qui rend l'énoncé de cette lettre purement conditionnel ; de manière que les Prélat, selon sa traduction, n'ont déclaré tenir pour nul le décret de 1682, que supposé qu'il pût justement être interprété comme fait au préjudice de l'autorité légitime du Saint Siège. Certainement, il n'y a que l'égarement de la passion, qui ait pu lui faire tordre ainsi le sens du texte.

En rapportant cette lettre des trente-cinq Evêques, M. Bérault-Bercastel avoit mis le lecteur à même de juger de la réalité de leur rétractation. Je ne sais pourquoi il se hâte de prévenir les conséquences qu'on en pourroit tirer ; car dans ce qu'il avance il n'y a pas un mot qu'on ne puisse relever au préjudice de son jugement & de ses connoissances, autant qu'au désavantage de Louis XIV. & des Evêques de l'Assemblée.

“ Il est néanmoins incontestable, dit-il (p. 365.), que l'Eglise de France n'a point prétendu par là renoncer à ce qu'elle avoit

arrêté dans l'Assemblée de 1682. Louis XIV. lui-même n'a voulu que donner au Pape, pour le bien de la paix, une satisfaction propre à tarir insensiblement la source des aigreurs passées. Le Clergé en corps n'a fait aucune rétractation même apparente; il n'a pas fait la moindre démarche; les Parlements ont toujours agi sur le principe, que les quatre articles étoient essentiels à la discipline Gallicane, & qu'on ne pouvoit pas s'en écarter. Enfin, depuis ce temps-là, depuis l'année 1693 où se fit la réconciliation, les quatre articles ont été soutenus ouvertement, du vivant même de Louis XIV. dans les thèses, dans les livres, & appuyés dans tous les tribunaux."

1^{re}. L'Historien confond l'Eglise de France avec l'Assemblée de 1682. L'Eglise de France est le Clergé de France en corps; & cette Assemblée n'étoit composée que d'un certain nombre de Prélats François, qui s'occupèrent d'objets étrangers à leur convocation, tellement à l'insçu de leurs collègues, qu'ils furent obligés d'instruire ces derniers par une lettre encyclique, de la nature de leur démêlé avec Innocent XI. Ainsi, l'Eglise de France n'avoit rien arrêté dans l'Assemblée de 1682, & les quatre fameux articles étoient l'ouvrage des seuls Prélats de cette Assemblée.

2^o. L'Historien peut-il ignorer qu'il existe une lettre de Louis XIV à Innocent XII, datée de Versailles, le 14 Septembre, 1692? En voici la teneur:

“ Très-Saint Père,

“ J'ai toujours beaucoup espéré de l'élévation de Votre Sainteté au Pontificat, pour l'avantage de l'Eglise & pour l'ornement de notre sainte Religion : j'en éprouve maintenant les effets avec bien de la joie dans tout ce que Votre Béatitude fait de grand & d'avançageux pour le bien de l'une & de l'autre. Cela redouble mon respect filial envers Votre Sainteté ; & comme je tâche de lui témoigner par les preuves les plus fortes dont je suis capable, je suis aise de faire savoir à Votre Sainteté que j'ai donné les ordres nécessaires, afin que les ordres contenus dans mon édit du 2 Mars, 1682, concernant la déclaration faite par le Clergé du Royaume, à quoi les conjonctures d'alors m'avoient obligé n'ayent point de suite : & comme je souhaite non seulement que Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde sache par un témoignage public, la vénération que j'ai pour vos grandes qualités, je ne doute pas que Votre Sainteté n'y réponde par toutes sortes de preuves

& de témoignages de son affection paternelle envers moi. Cependant, je prie Dieu qu'il conserve Votre Sainteté heureusement pendant plusieurs années."

Dira-t-on que cette lettre a été fabriquée par M. l'Abbé Piers, qui l'a rapportée toute entière dans son Traité sur l'Obéissance (p. 33, 34), qu'il a dédié à Pie VI? Cette imputation ne seroit pas soutenable. Si l'Historien doutoit de la vérité de cette lettre, que n'en a-t-il donné les raisons? Et s'il la croyoit véritable, comment a-t-il pu dire que Louis XIV n'a voulu que donner au Pape, pour le bien de la paix, une satisfaction propre à tarir insensiblement la source des aigreurs passées? Les 35 nouveaux Evêques ont envoyé au Pape, pour avoir leurs bulles, une rétractation formelle; le Roi lui-même lui a écrit qu'il venoit de donner des ordres pour que son édit concernant la fameuse déclaration, demeurât sans effet: & on viendra nous dire que tout cela n'étoit que pour la forme, & que le Roi, non plus que le Clergé, n'eut jamais dessein de revenir sur le fond. Franchement, voilà un beau personnage qu'on fait faire là à Louis-le-

ne répond pas toutes sortes de questions

Grand & à son Clergé ! Je crois, Messieurs, que vous n'aurez pas de peine à reconnoître qu'il n'y a rien dans une pareille duplicité, qui ressemble ni à votre Grand Monarque ni à vos Evêques. Mais supposons un moment, ce que je n'ai garde de me persuader, que cette lettre de Louis XIV est controuvée. M. Bérault-Bercastel n'y aura rien gagné. En effet, ne nous a-t-il pas dit, qu'on avoit enfin senti combien il importoit de lever la pierre de scandale ? Permettez-moi de demander à quiconque a le sens commun, si ce ne fut pas Louis XIV & les Evêques qui sentirent toute cette importance ; & si ces derniers y purent procéder sans s'être concertés avec le Monarque. Qu'il ait donc écrit ou non cette lettre à Innocent XI, il est clair que rien ne se fit sans son aveu, & que les sujets nommés aux 35 Evêchés vacants, n'envoyèrent point à Rome sans sa participation. Certainement, si les nouveaux Prélats n'y avoient mis de leur côté que des regrets simulés & le Roi du sien que de fausses promesses, il faudroit convenir que jamais pierre de scandale n'eût été levée dans l'Eglise de Dieu d'une manière si originale & si étrange, & pour parler sérieusement, que la mémoire

de Louis XIV & celle des Evêques de son temps demeureroit entachée d'une feintise également indigne de la Majesté Royale & de la Sainteté de l'Episcopat.

3°. L'Historien trouve que le Clergé en Corps n'a fait aucune rétractation même apparente. Mais le Clergé en Corps n'en devoit point faire, puisque ce n'étoit qu'une partie des membres qui avoit fait la déclaration. Il a cependant fait une rétractation, ce Clergé en Corps, & il l'a faite si apparente, que je m'étonne qu'elle ait échappé à la sagacité de l'Historien. Ne sait-il donc pas que dans les Mémoires où le Clergé de France a consigné les actes de toutes ses Assemblées, il n'y a pas la moindre trace des Actes de 1682? Le Clergé en Corps, car c'est au Corps du Clergé qu'appartiennent ces Mémoires, pouvoit-il marquer mieux son désaveu, & témoigner d'une manière plus sensible, qu'il vouloit ensevelir les Actes de cette Assemblée dans un profond oubli? Pouvoit-il en faire une rétractation plus apparente, que de les faire disparaître, ou pour mieux dire, que de les exclure à jamais de ses diptyques? Je parle d'après l'édition in-4°. Je n'ai

pas vérifié ce point dans l'édition primitive; cependant, comme tout ce que celle-ci contient, est relaté, page pour page, dans celle-là, avec la plus grande exactitude; je ne tiens pas moins pour preuve péremptoire le silence de la nouvelle édition, jusqu'à ce qu'on l'ait détruite par l'évidence du contraire. Il y a plus, s'il étoit possible que ces Actes se trouvassent dans l'édition *in-folio*, parce qu'une première chaleur les y auroit fait insérer; la suppression totale exécutée dans l'édition postérieure seroit une rétractation plus frappante, peut-être, & d'une plus grande force, étant le fruit d'une mûre délibération.

4°. Enfin, l'Historien tombe avec ses quatre articles dans une ornière d'où il ne peut plus se tirer. Les Parlements, nous dit-il, ont toujours agi sur le principe que les quatre articles étoient essentiels à la discipline gallicane & qu'on ne pouvoit pas s'en écarter..... Et ces articles ont été appuyés dans tous les tribunaux. Voilà vraiment une preuve victorieuse! cet homme qui a si bien découvert les menées des novateurs à Rome, semble n'avoir rien apperçu de leurs intrigues à Paris.

Le Parlement de cette Capitale subit, comme il arrive à tous les établissemens humains, une grande altération. On en avoit vu autrefois les membres, non seulement mettre leur gloire à défendre & à maintenir les loix religieuses contre les attentats du vice & de l'erreur; mais sceller même leurs arrêts de leur sang. Quelques héritiers de ces grands hommes soutenoient encore, au moins par leur nom, l'éclat de leur Compagnie. Mais le plus grand nombre, subornés par les novateurs, firent de cette Cour Souveraine, le siège principal de la mutinerie contre l'Autorité Pontificale. Son obstination à lutter contre la puissance spirituelle tourna tellement les esprits, qu'on s'accoutuma à regarder Rome comme un pays ennemi, pour ainsi dire, contre lequel il falloit être sans cesse en garde. Louis XIV, croyant, sans doute, en avoir assez fait, ne pensa plus aux quatre articles; il avoit alors des soins qui lui sembloient plus importants: & il eut, à la fin de son règne, tant d'affaires sur les bras, qu'on ne sauroit presque lui faire un crime de n'avoir pas veillé davantage aux suites funestes de sa négligence sur ce point. Les ennemis de l'Unité Catholique en profi-

tèrent. Les Parlemens, où leur séduction fit les plus grands ravages, trouvant dans les quatre articles & les libertés de l'Eglise Gallicane des prétextes en apparence plausibles, de combattre & même de rejeter les rescrits de Rome, eurent grand soin d'en maintenir l'enseignement : les Avocats placés, pour ainsi dire, aux avant-postes, les servirent avec un zèle sans bornes : les Docteurs-Régens & les Aggrégés, qui formoient la jeunesse destinée au Barreau, ne les aidèrent pas avec moins d'ardeur : & voilà comment s'est perpétué l'enseignement des quatre articles & de ces libertés, dont vous savez, Messieurs, tout aussi bien que moi, qu'on ne parloit guères en France que dans les Ecoles & les Cours de Justice. Qui jamais en effet les invoqua plus souvent que les Camus, les Frétau, les Target, les Sièyes, & toute la horde des Auteurs de la Constitution Civile du Clergé ? On peut dire qu'avant la Révolution, tous ces gens-là si dévots, à les entendre, au Concile de Constance, étoient de francs hypocrites & que les quatre articles & les libertés faisoient les trois quarts de leur croyance. Parcourez, si vous voulez, la liste des personnages

à l'égard de l'Eglise & de la liberté de la conscience, tant qu'ils eurent toutes les causes

qui depuis un siècle ont brillé dans l'Episcopat par leur zèle, leurs vertus & leurs lumières, tels que les Bissi, les Languet, les Beaumont, les de la Motte, en trouverez-vous un seul qui, dans ses Missions, Mandements ou Lettres Pastorales, se soit appuyé sur les quatre articles ou les libertés de l'Eglise Gallicane ? Tout le monde sait ce qu'en pensoient même les Princes François, quand ils n'écoutoient que leur bon sens. Le Pape Clément XIII avoit adressé à un Evêque un bref où il lui faisoit des reproches. Ce bref se répandit dans le Royaume. L'Evêque s'en alla plaindre à Louis XV, & lui dit, pour l'aggraver contre le bref, que n'ayant pas été enregistré au Parlement, sa publication étoit une violation des maximes reçues en France & un attentat contre les droits de sa Couronne. N'est-il pas vrai, lui dit tranquillement le Roi, que le Pape est le Père commun des Fidéles, même des Evêques ? — C'est très-vrai, Sire, répondit le Prélat. — *Hé bien ! reprit Louis XV, c'est un père qui corrige son enfant ; je ne me mêle point des affaires de famille. Mais les Magistrats séculiers, à la faveur de leur titre de protecteurs des Libertés de l'Eglise Gallicane, attirèrent à eux, tant qu'ils purent, toutes les causes*

Ecclésiastiques : après avoir combattu les Papes par les Evêques, ils combattirent les Evêques par les Prêtres, multiplièrent les appels comme d'abus, s'attribuèrent le jugement des matières purement spirituelles, telles que l'administration des Sacrements, décrétèrent les Prêtres, brûlèrent les Mandements Episcopaux, & après avoir déplacé les bornes qui séparoient les deux puissances, mirent la plus grande confusion dans l'Eglise & dans l'Etat.

Je ne crains pas, Messieurs, que vous me taxiez d'exagération. Il ne faut qu'une teinture de l'histoire de notre siècle pour avouer, que j'aurois cent preuves à donner de ce que j'avance.

N'a-t-on pas vu s'élever contre le Concile d'Embrun un Concile d'Avocats, qui répandirent dans le Royaume une consultation schismatique munie de cinquante signatures des plus fameux Légistes ?

Quand le Pape, dans la bulle de canonisation de Saint Vincent de Paul, eut traité de *novateurs*, ceux qui prônoient les faux miracles du Diacre de St. Médard, ne parut-il pas aussitôt une consultation de Messieurs les Avocats de Paris, au sujet d'une bulle qui a pour titre, *Canonisatio Beati Vincentii à*

Paulo, (du 16 Janv. 1738) où la bulle de canonisation & les actions du Saint canonisé, cet ami de l'humanité, & le plus beau présent que, depuis plusieurs siècles, le ciel eût fait à la terre, étoient traitées à peu près comme elles eussent pu l'être à Genève?

Quand M. de Villebrun, Curé de St. Anne de Montpellier, fut poursuivi à l'officialité, pour refus opiniâtre de publier le mandement de M. de Charency, son Evêque, ce mandement ne fut-il pas condamné, & l'Evêque traité indignement dans une *Consultation de Messieurs les Avocats de Paris* (du 29 Mai 1639), au sujet de la procédure faite contre M. de Villebrun, Curé de St. Anne de Montpellier, & du mandement de M. de Montpellier? &c.

Quand un juge laïc du Diocèse de Bayeux eut ordonné aux Ministres de l'Eglise d'administrer les Sacraments à un rebelle qu'ils en jugeoient indigne, & que l'Evêque eut réclamé contre cette entreprise sur la juridiction ecclésiastique; ce tribunal de Légistes ne taxa-t-il pas le Prélat d'être fauteur du schisme, dans une *Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris* (du 5 Juin 1739), sur les pouvoirs des juges séculiers,

de connoître des faits de schisme, & de réprimer les attentats des Ecclésiastiques qui le fomentent par le refus de Sacrements ?

Enfin, quand des Curés du Diocèse de Sens eurent méconnu l'autorité de leur Archevêque, qui ordonnoit, sous peine de suspense, d'enseigner son Catéchisme, les Avocats ne s'avisèrent-ils pas d'examiner le fond du Catéchisme, d'en censurer un grand nombre de propositions comme contraires aux loix de l'Eglise, & de maintenir les Curés rebelles dans la possession de désobéir à leur Archevêque : *Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris (du 1^{er} Septembre 1739), au sujet du mandement de Mgr. l'Archevêque de Sens ? &c.*

Cette époque où je suis d'abord arrivé, suppose, Messieurs, une foule d'excès antérieurs de la part du Parlement ; étant bien certain que jamais les Avocats n'en fussent venus à des entreprises aussi téméraires, s'ils n'eussent été soutenus par les premiers Magistrats & bien assurés de leur suffrage. Ce que je dis ici des Parlements en général, n'empêche pas qu'il n'y en ait eu quelques-uns qui se soient préservés de cet esprit récalcitrant contre la puissance Ecclésiastique. Je ne les nomme point,

pour ne pas augmenter l'odieux qui en pourroit retomber sur les autres; d'ailleurs ils sont assez connus. Ce qui doit s'entendre pareillement des membres du Parlement de Paris, dont plusieurs aussi chers à votre nation, pour leurs travaux & leur probité, que pour le sang que leurs frères & leurs enfans versaient dans les combats, firent douter si l'équité & la science des loix étoient plus éminentes en eux que la piété & la religion. On ne peut voir le Chef de votre Magistrature si bien accueilli à Londres, sans avouer que sur son visage respirent la candeur, l'urbanité, un amour sincère du vrai, une noblesse sénatorienne, une égalité d'ame & surtout dans les pratiques du saint culte, une foi vive & une fidélité constante, qui lui concilient un respect universel. Je n'en dirois pas moins sans doute de ce Premier Président venu ici de la plus belle de vos Provinces maritimes, & d'un grand nombre de Magistrats qui se distinguent entre les Emigrés par la conduite la plus édifiante, si je ne craignois point qu'on ne m'imputât de prendre le ton de l'adulation. Il est clair que de tels hommes ne sont point de l'espèce de ces

Magis-

Magistrats qui ont tant fait de mal à l'Eglise de France. Ceux-ci, imbus la plupart jusqu'à l'enivrement de préventions anti-Romaines, par l'habitude de parler des libertés de l'Eglise Gallicane & de ce qu'ils appelloient maximes du Royaume, se croyoient au dessus de tout ce qui émanoit de l'autorité spirituelle. La secte hypocrite, atrabilaire & séditieuse jusque dans sa feinte soumission, le Jansénisme calomniateur, républicain, ennemi de toute autorité, leur répétoit sans cesse qu'ils étoient les conservateurs de ces libertés & de ces maximes, par conséquent chargés de tenir en bride la Cour de Rome, de protéger les Prêtres contre les Evêques, & les simples Fidèles contre les Prêtres. Il avoit même porté la démence jusqu'à représenter le Parlement de Paris assemblé & le Saint Esprit descendant en forme de langues de feu sur chacun des membres de ce tribunal; pour faire entendre que ses arrêts sur la religion étoient dictés par le Saint Esprit & faisoient règle de Foi. Demandera-t-on encore ce qu'a de commun ce délire du Jansénisme avec les quatre articles de 1682 & les libertés de l'Eglise Gallicane?

M. de la Motte, des ordres du Roi pour les livres de l'Eglise de France, auxquelles le

Assurément la liaison & les rapports n'en furent que trop sensibles en 1756; quand il parut deux arrêts du Parlement de Paris, accompagnés d'un réquisitoire où l'Eglise de France étoit traitée d'Eglise *indépendante*. Le Parlement y prescrivait d'ailleurs, relativement aux Sacrements, une conduite toute contraire à celle qu'avoient tracée les Evêques. Il envoya ces arrêts à tous les Corps Ecclésiastiques, avec injonction de les enrégistrer: & feu M. l'Evêque d'Amiens ayant réprimandé une communauté, la seule de sa ville Episcopale qui eût eu la foiblesse d'obtempérer, ce même Parlement, à la réquisition du Procureur-Général, ordonna d'informer contre le Saint Prélat. Il fit bien plus, il fit brûler par la main du bourreau l'instruction pastorale de son propre Archevêque, M. de Beaumont, l'Athanasie de son siècle, & le mandement d'adhésion de M. l'Evêque d'Amiens. On ne parloit, dans ces jours de deuil, que de Prélats exilés & de Prêtres ajournés, décrétés & obligés enfin de se réfugier en pays étranger. Pour comble d'horreur, on vit des Prêtres condamnés aux galères par arrêt du Parlement. Et que faisoit-on alors à Rome? des prières publiques pour les besoins de l'Eglise de France, auxquelles le

Pape assistoit souvent en personne. Ainsi dans ces temps malheureux où un monstre préludoit au régicide national, les successeurs des Molé, des Harlai, des le Maître, & de tant de Magistrats justement célèbres, préparoient par l'avilissement des Ministres sacrés le renversement du Ministère, & s'arrogant le titre de Concile toujours subsistant de la nation, préludolent, par des loix absurdes autant qu'impies & par une persécution atroce, à la Constitution Civile du Clergé & à la déportation des Prêtres.

Le même esprit étoit répandu dans toutes les classes de la Magistrature. Il n'y avoit pas de juges de si petite juridiction, qui ne s'élevassent contre le Sacerdoce & l'Episcopat. Les Magistrats de la ville d'Amiens, se mettant au dessus des impressions que les vertus éminentes & les lumières de M. de la Motte faisoient sur tout son diocèse, édifié & touché de son zèle, avoient supprimé par une sentence juridique le mandement de leur Pasteur.

Comment le Clergé étoit-il tombé dans cette funeste dépendance des tribunaux séculiers ? par sa facilité à s'unir à des hommes, qui empiétoient sans cesse sur l'autorité de l'Eglise, qui vouloient l'astreindre à leurs caprices dans ce qu'elle a de plus indépendant des Puissances de la terre, &

lui enlever ses droits en les lui faisant partager avec les erreurs & l'impiété même. Je sais bien que quand ces tribunaux manifestaient leur amour de l'indépendance & leur opposition au Saint Siège, le Clergé faisoit entendre ses réclamations, & s'efforçoit de l'affranchir d'une servitude aussi scandaleuse que celle où il gémissoit à la face de l'univers Catholique : mais combien de fois aussi n'arrivoit-il pas, que je ne sais quel amour de la paix venoit briser ses ressorts ! il n'y avoit le plus souvent que mollesse & incertitude dans ses mesures. On y trouvoit des spectateurs froids, des censeurs timides : & au lieu de paroître avec ce front de prophète, dur comme le diamant ; au lieu de ces saintes rigueurs du zèle, qui devoient remplacer les insinuations de la charité, combien de Prélats détournoient les yeux, laissoient opprimer le dispensateur fidèle, souffroient que le prévaricateur triomphât, & se contentoient de gémir dans le secret du sanctuaire ! d'ailleurs ils eussent cherché en vain, pour s'opposer aux entreprises de ces Magistrats profanes, des conseils dans leur prudence & des moyens dans leur force : ils avoient perdu l'une & l'autre, en tolérant l'enseignement des quatre articles, & ce qu'on peut dire de plusieurs, en concourant à le per-

pétuer. L'espèce d'éloignement au moins apparent du Saint Siège, où ces opinions tenoient le Clergé de France, lui avoit fait perdre en quelque façon cette base certaine & cette règle fixe, qui assurera toujours les démarches de ceux qui, sans vouloir de restriction, tiennent à l'Unité Catholique.

Il me semble, Messieurs, qu'il ne faudroit autre chose pour détacher une bonne fois tous les Docteurs François des quatre articles & de ce qu'ils appellent leurs libertés, que ce qu'en dit le Pape Pie VI, dans sa bulle *Auctorem Fidei*, du 28 Août 1794, portant condamnation d'un livre Italien, qui a pour titre : Actes & Décrets du Concile Diocésain de Pistoie, en Toscane. En voici la traduction littérale.

“ Nous ne devons pas non plus passer sous silence l'insigne & frauduleuse témérité de ce Synode, qui a non seulement osé faire le plus grand éloge de la déclaration de l'Assemblée du Clergé de France tenue en 1682, & improuvée depuis long-temps par le Siège Apostolique, mais encore pour lui donner d'autant plus d'autorité, l'insérer malignement dans un décret présenté comme étant de Foi, adopter ouvertement les articles qu'elle contient, & renforcer par une profession publique & solennelle de ces articles, la doctrine répandue dans ce

décret. Outre que nous avons, sans doute, pour cela bien plus de raison de nous plaindre du Synode, que nos prédécesseurs n'en eurent de le faire de cette Assemblée, il en résulte une grande injure pour l'Eglise Gallicane, dont il a jugé l'autorité propre à étayer les erreurs qui infectent ce décret.

“ C'est pourquoi, ce Synode ayant tout récemment adopté ces Actes de l'Assemblée du Clergé de France, que, dès qu'ils eurent été rendus publics, Innocent XI, notre vénérable prédécesseur, par sa lettre donnée en forme de bref, le 11 Avril, 1682, & après lui, plus expressément encore, Alexandre VIII, dans sa Constitution *Inter Multiplices*, du 4 Août, 1690, pour remplir leur devoir Apostolique, ont improuvés, cassés, déclarés nuls & de nul effet; notre sollicitude pastorale nous fait un devoir encore plus particulier de réprover & condamner cette adoption affectée de tant de vices, comme téméraire, scandaleuse & sur-tout après la publication des décrets de nos prédécesseurs, souverainement injurieuse à ce Siège Apostolique, comme en effet par notre présente Constitution, nous la réproavons & condamnons, & voulons qu'on la tienne pour réprouvée & condamnée.”

Pour que vous puissiez juger, Messieurs, si cette traduction est fidèle, j'y joins le texte.

“ Neque silentio prætermittenda insignis ea, fraudis plena Synodi temeritas, quæ pridem improbatam ab Apostolicâ Sede Conventus Gallicani Declarationem an. 1682, ausa sit non amplissimis modo laudibus exornare, sed quò majorem illi auctoritatem conciliaret, eam in decretum DE FIDE inscriptum insidiosè includere, articulos in illâ contentos palam adoptare, & quæ sparsim per hoc ipsum decretum tradita sunt horum articulorum publicâ & solemnî professione obsignare. Quo sane non solum gravior longè se nobis offert de Synodo, quàm predecessoribus nostris fuerit de Comitibus illis expostulandi ratio, sed & ipsimet Gallicanæ Ecclesiæ non levis injuria irrogatur, quam dignam Synodus existimaverit, cujus auctoritas in patronicum vocaretur errorum, quibus illud est contaminatum decretum.

“ Quamobrem quæ Acta Conventus Gallicani mox ut prodierunt prædecessor noster Ven. Innocentius XI per litteras in formâ brevis, die 11 Aprilis, an. 1682, post autem expressius Alexander VIII Constit. *Inter Multiplices*, die 4 Augusti, an. 1690, pro Apostolici sui muneris ratione impro-

barunt, resciderunt, nulla & irrita declararunt, multò fortius exigit à nobis pastoralis sollicitudo recentem horum factam in Synodo tot vitiis affectam adoptionem, velut temerariam, scandalosam, ac præsertim post edita prædecessorum nostrorum decreta, huic Apostolicæ Sedi summopere injuriosam reprobare, ac damnare pro ut eam præsentî hâc nostrâ Constitutione reprobamus & damnamus, ac pro reprobata & damnata haberi volumus." (*Sanctissimi Domini, Nostri Domini Pii Divinâ Providentiâ Papæ Sexti Damnatio quâ plurium propositionum excerptarum ex Libro, &c. cum prohibitione ejusdem Libri, &c. Romæ. M.DCC.XCIV. ex Typographiâ Rev. Camera Apostolicæ. pag. 37.*)

Notre Saint-Père le Pape Pie VI, qui gouverne l'Eglise avec tant de sagesse & de gloire au sein des tribulations, reproche au Synode de Pistoie, d'avoir osé louer la déclaration de l'Assemblée du Clergé de France de 1682, & conséquemment les articles qu'elle contient; il prononce que cette Déclaration est improuvée depuis long-temps par le Siège Apostolique; je le répète encore, Messieurs, conséquemment aussi les quatre Articles; parce qu'il y a des gens qui disent que les Papes ont condamné;

damné, à la vérité, les Actes de cette Assemblée, mais non les quatre Articles. Et qu'est-ce donc que les Actes de cette Assemblée, si la Déclaration n'en est pas un? si même elle n'en est pas de tous les Actes le plus important? Et qu'est-ce que cette Déclaration, sans les quatre Articles qu'elle contient? L'improbation frappe donc indistinctement les Actes, la Déclaration & ses quatre Articles. Pour que personne n'en doute, Pie VI fait un crime au Synode de Pistoie d'avoir osé adopter ouvertement les quatre Articles contenus dans la Déclaration de 1682, & d'avoir prétendu confirmer sa Doctrine par une profession solennelle de ces Articles. Et, comme si ce n'étoit pas en avoir assez dit, le Souverain Pontife répète en termes plus exprès, que dès que les Actes de l'Assemblée de 1682 eurent été publiés, Innocent XI les improuva, les cassa, les déclara nuls & de nul effet; que huit ans après, Alexandre VIII le fit d'une manière encore plus formelle. De quoi, je vous prie, auroit servi à ces deux Papes d'improuver ces Actes, de les casser, de les déclarer nuls & de nul effet, s'ils avoient excepté les quatre Articles? Le bref d'Innocent XI & la Constitution d'Alexandre VIII n'eussent-ils pas été absolument insignifiants?

Du reste, en faut-il davantage que ce que vous venez de voir pour conclure, que Pie VI, par sa bulle dogmatique de 1794, est le troisième Pape qui improuve, casse, déclare nuls & de nul effet, la Déclaration, les Actes & les quatre Articles de 1682 ? Ne suffiroit-il pas même, pour y faire renoncer à jamais ceux qui y tiennent le plus fortement, de l'abus qu'en ont fait, comme nous avons vu, les Magistrats séculiers, & de l'injure faite au Clergé de France, suivant la remarque de Pie VI, par le Synode réprouvé de Pistoie ?

Permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler un trait mémorable de droiture & de générosité que l'Historien me fournit (p. 276), & dont il auroit bien fait de profiter lui-même, pour en donner l'exemple à ceux de ses lecteurs qui en pouvoient avoir besoin.

L'Université de Douai, voyant avec douleur tirer d'un de ses Actes des conséquences contraires aux dernières décisions de l'Eglise, résolut de fermer à jamais la bouche aux Novateurs ; elle reconnut qu'il y avoit bien des choses à corriger dans cet Acte, &, comme on alléguoit à la Faculté qu'Estius & Sylvius, deux de ses plus célèbres Docteurs, avoient tenu la même Doctrine, loin de canoniser les égarements de ceux de

ses membres, qui lui avoient fait le plus d'honneur, elle passa condamnation sur leurs erreurs, en excusant leur personne.

Vous avez vu le Parlement de Paris, pour ne pas parler des autres Tribunaux Laïcs, inférer des Articles, Libertés & Maximes de France, que l'Eglise Gallicane étoit indépendante; vous avez vu les Novateurs de Pistoie, comme ceux de France, en inférer que l'Eglise Gallicane enseignoit la même Doctrine qu'eux; vous avez vu, dans la Révolution, les Camus & autres artisans de la Constitution Civile du Clergé, inférer des Maximes & Usages de France, que leur condamnation, prononcée à Rome, ne pouvoit les atteindre, parce qu'elle n'étoit pas revêtue de la formalité de l'enregistrement; enfin, vous avez vu plus récemment encore, dans cette terre hospitalière, un Ecrivain estimable, ami comme vous & défenseur de l'autorité, consacrant ses veilles à garantir sa nation du fléau de l'anarchie, M. Robison; vous l'avez vu, dis-je, avancer, tout pensant vous faire honneur, que vous aviez secoué depuis long-temps la dépendance de Rome. Le courageux Auteur des Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme, a cru devoir faire une note particulière pour redresser cette opinion. Sans doute, que

M. Robison s'est trompé en jugeant ainsi de votre attachement à l'Autorité Pontificale ; mais il n'en est pas moins clair, que telle est l'idée que bien des étrangers ont de vos Libertés.

La franchise vous seroit-elle moins glorieuse qu'elle le fut à la Faculté de Douai ? pourquoi ne diriez-vous pas ingénument, tout comme elle dit de son Acte : à quoi bon nous attacher opiniâtement à des Libertés, Articles & Maximes dont on tire des conséquences si absurdes, si horribles & si funestes ? Que nos Anciens aient parlé ou agi avec peu de circonspection (car, il n'est pas ici question d'hérésie, je l'ai déjà dit, on n'en a jamais reproché à l'Eglise Gallicane) ; qu'un grand désir d'éviter les dissensions intérieures, & de maintenir la paix dans l'Etat, leur ait fait illusion, & qu'ils aient pris de fausses mesures, c'est le propre de l'humanité. D'ailleurs quelle loi peut obliger les enfants à soutenir les torts de leurs pères ?

Je sais bien qu'il y en a beaucoup parmi vous, qui ne sauroient souffrir qu'on parût toucher à la gloire de M. Bossuet. Mais empêcheront-ils que le grand Bossuet n'ait fait un peu trop sentir, en 1682, qu'il étoit homme ? d'ailleurs, prétendroient-ils qu'il fut plus sage & plus grand que Salomon ?

Hé bien ! si la chute de ce Roi n'a pas empêché que la Religion recueillît le fruit de ses admirables conceptions, pourquoi les fautes de ce Prélat affoibliroient-elles les vérités qu'il a écrites ? son rare mérite & ses talents merveilleux lui venoient de Dieu, & les torts qu'il a pu avoir étoient de son propre fonds. Assurément nous ne saurions mieux faire que d'en juger comme M. Bossuet en juge lui-même aujourd'hui, & comme par la grâce divine, l'Eglise a jugé Salomon & ses écrits : *ut quidquid boni per Salomonem dictum est, Deo tribueretur, peccatum autem hominis, homini.* (S. Aug. Enarr. in Ps. 26.) Cette comparaison ne doit offenser personne, puisqu'elle est toute à l'avantage du grand Bossuet, à qui on ne reproche ni erreur ni crime. Une vérité sensible, c'est que cet homme célèbre, qui n'a peut-être manqué que par un excès d'amour pour son Roi, ne prévoyoit pas que, du sein de cette nation où les sentiments de fidélité & l'on peut dire de tendresse pour ses Maîtres, étoient héréditaires, & qui aimoit Louis XIV. jusqu'à l'idolâtrie, sortiroient un jour des phalanges d'assassins, qui non seulement assiégeroient le même palais où ce grand Monarque représentoit d'une manière frappante l'immortel Dominateur des peuples & des Rois, mais encore

en arracheroient le second de ses successeurs & lui raviroient la couronne & la vie : il ne prévoyoit pas que la Monarchie Française, alors au plus haut point de gloire & de puissance, féconde en héros d'une valeur intrépide & savante, en génies d'une élévation & d'une capacité admirables, en talents extraordinaires, en établissemens de tout genre, auxquels Louis XIV imprimoit le sceau de sa grandeur, épouvanteroit l'univers, dans moins d'un siècle, par sa dépravation & sa bassesse, & que s'écroulant sur elle-même, elle ne laisseroit voir que le crime lâche, imprévoyant, féroce, c'est-à-dire, dans sa nudité hideuse, sans ressources ni moyens que la perversité générale & la sympathie du vice : il ne prévoyoit pas que le Royaume Très-Chrétien deviendrait une république d'Athées, & que ce phénomène de scandale, inconnu à l'antiquité, dont six mille ans avoient défié la perversité humaine, s'opérerait en France, parce que le siècle, étendant la main sur l'Autel, apprendroit au peuple à se jouer de la Religion & de ses Ministres, frayeroit la route à toutes les innovations, & préparant les derniers excès par cette lutte continuelle des deux puissances, les feroit enfin envelopper dans un commun mépris.

Voilà bien, sans doute, de quoi adoucir les reproches qu'on pourroit faire à la mémoire de M. Bossuet. Je suis convaincu que, si ce grand homme revenoit au monde & que ce fût à recommencer, au lieu de perdre des jours & des talents aussi précieux que les siens à la rédaction & à la défense des quatre Articles, ainsi qu'à sa longue querelle avec l'illustre Fénelon, il écraseroit le Jansénisme, comme il l'eût pu faire, dans son berceau: ne fût-ce que pour venger l'outrage que les Novateurs lui ont fait, en essayant, pour le récompenser apparemment du long silence qu'il a gardé sur leurs erreurs, de faire de lui un Père de l'Eglise d'Utrecht. Car, c'est un fait dont il importe, Messieurs, que vous soyez instruits. Les Mémoires du Clergé, d'où je l'ai tiré il y a déjà long-temps, n'ont guères été vus que d'un petit nombre d'entre vous, & ma lettre publiée à cette occasion dans un Journal étranger, que l'Auteur consacroit à la défense des bons principes, ayant été enveloppée dans l'espèce de proscription prononcée dès cette époque contre les ouvrages religieux, n'a pénétré qu'avec bien de la difficulté en France. Vous trouverez à l'article *Bossuet*, dans quelques éditions récentes du *Dictionnaire des Grands Hommes*, qu'on avoit commencé d'en donner une

complète de ses œuvres, mais que ce travail étoit suspendu, jusqu'à ce que les craintes qu'en avoit conçues le public, fussent dissipées ; & que dès que cette édition seroit achevée, D. de Foris publieroit une nouvelle Histoire du grand Evêque de Meaux. Vous ne soupçonneriez pas d'artifice dans ce récit. Hé bien ! voici la vérité.

Les Religieux Blancs-Manteaux de Paris, dont quelques-uns étoient trop connus pour leur attachement à la petite Eglise, ayant proposé au Clergé de France de donner une édition complète des œuvres de M. Bossuet, le Clergé y avoit consenti, mais sous la condition expresse qu'il n'y auroit rien que le texte tout pur de l'Auteur, sans additions ni notes ; & D. de Foris étoit demeuré chargé de l'exécution. Les premiers volumes ayant paru, on vit avec étonnement, que de la façon dont les matières étoient partagées & distribuées, surtout la table raisonnée formant une espèce de commentaire, le grand Bossuet ne paroissoit plus qu'un disciple d'Arnaud ou de St. Cyrano. Il y en avoit douze volumes de publiés, lorsqu'à une des séances de l'Assemblée du Clergé de 1775 ou 1780, on dénonça cette édition ; la dénonciation due-ment motivée & les griefs bien prouvés, le Clergé

Clergé indigné autant que surpris députa quatre de ses membres; M. l'Archevêque d'Arles, j'ai oublié l'autre Prélat, & Mrs. les Abbés Chevreuil & Lageard, au Chef de la Magistrature, pour lui porter ses plaintes de l'infidélité de l'Editeur & de cet abus de confiance. Dans une des séances suivantes, les Députés firent leur rapport & dirent, que M. le Garde des Sceaux, partageant le juste mécontentement du Clergé, avoit prononcé, qu'il seroit mis une note d'improbation sur les douze premiers volumes, & enjoit à D. de Foris de se conformer rigoureusement pour le reste aux règles que le Clergé lui avoit prescrites. Telles furent les craintes qu'avoit données l'édition complète des œuvres de M. Bossuet, & tel, ce certain public qui les avoit conçues. Je ne saurois citer les séances ni les pages, mais j'en ai fait très-certainement l'extrait, il y a plus de 15 ans, d'un volume des Mémoires du Clergé, le dernier sans doute qui ait été imprimé. Je l'avois emprunté de la bibliothèque de feu M. l'Abbé Chevreuil, Chancelier de l'Université & de Notre Dame de Paris, avec qui j'avois l'avantage de vivre dans une sorte d'intimité. A défaut de ces mémoires, vous pourrez lever vos doutes sur cet arti-

cle, si vous en avez, en vous adressant à M. l'Abbé Lagéard, qui étoit non seulement de l'Assemblée mais de la députation qu'elle fit au feu Gardé des Sceaux ; partageant votre exil pour la cause de Dieu, il ne refusera pas sans doute de rendre témoignage à la vérité.

Ce fait, qui ne prouve pas mal ce que c'est que l'esprit du Jansénisme, me persuade que M. Bossuet auroit changé son système sur les quatre Articles, s'il avoit pu prévoir tout ce qui en devoit résulter ; & remarquez, Messieurs, qu'on ne peut exempter de blâme quelques Evêques de France, sans le faire retomber sur plusieurs Souverains Pontifes, dont le dernier est Pie VI, qui vient de consacrer de nouveau le jugement de ses Prédécesseurs par l'adoption publique & solennelle qu'il en a faite dans une bulle dogmatique. Je ne sais si, dans le reste du monde Catholique, même dans les contrées où la doctrine des quatre Articles avoit commencé à prendre faveur, on trouveroit un seul Fidèle qui balançât : mais il me semble que maintenant que la France, se comparant à elle-même, voit à quel excès d'avilissement l'impiété l'a ravalée ; le Clergé, plus fait qu'aucun autre Ordre pour connoître les éléments de cette dégradation universelle, doit en supprimer un

des principaux, en renonçant pour toujours à ces Articles & Libertés, qui n'ont produit que désordre & confusion & qui ne sauroient avoir d'autre effet. Nous sommes peut-être plus près qu'on ne pense de la résurrection de votre Monarchie, voudriez-vous qu'on reportât dans son sein une sorte de levain qui renouvelleroit ses déchirements, & qui pourroit réduire cette fille aînée de l'Eglise à l'état d'une épouse frappée de stérilité ? Car ce seroit toujours là un obstacle, je ne dis pas à l'Unité Catholique, mais à cette Unité particulière de chaque portion de l'Eglise Catholique, Unité sans laquelle il n'y a point, suivant S. Augustin, de beauté réelle : *forma omnis pulchritudinis unitas*. Ce que vous aurez à l'avenir de plus respectable & de plus saint dans l'Episcopat & le Sacerdoce inférieur, ne fera pas plus de cas de ces Libertés, Articles, & Maximes, que vous n'avez vu qu'en faisoient vos Prélats & vos Prêtres les plus vénérables, sous les deux règnes précédents ; & les esprits inquiets & turbulents continueront d'en faire leur pâture : ainsi, loin d'établir entre vous ce concert, cette harmonie qui soutient l'autorité & en assure les fondements, vous ne feriez que préparer de nouveaux triomphes aux amis de l'insubordination, de la révolte & du

schisme. Et quelle raison auriez-vous de maintenir des opinions si fatales à votre repos & à vos succès ? Vous n'avez pas plus de sujet que les autres nations Catholiques de craindre que les Papes ne viennent s'emparer du pouvoir temporel. Vos Evêques sont aussi sûrs que ceux des autres pays, que les Souverains Pontifes n'iront pas se placer dans leurs sièges, tant qu'ils les rempliront canoniquement ; comme vos Curés n'appréhendent point que leur Evêque vienne s'emparer de leur Cure, aussi long-temps qu'ils en acquitteront eux-mêmes les devoirs en bons Pasteurs. Que demandez-vous de plus ? puissiez-vous donc oublier pour toujours ces Articles de Libertés ? Cet abandon est digne de l'Eglise de France, qui a déjà tiré tant de gloire du sein même des ruines. Je me fais, Messieurs, un plaisir & un devoir de rapporter ici un passage éloquent, parce qu'il est vrai de l'Ecrivain judicieux & énergique dont j'ai déjà emprunté plusieurs passages.

" L'Eglise de France seule se mesure avec l'impiété armée du glaive des loix & des poignards d'une multitude innombrable & féroce. L'impiété essaie tour-à-tour les caresses & les menaces, la violence & la séduction : l'Eglise reste inébranlable, comme le ciel où elle a pris son origine ; elle l'atte

avec force contre les invasions de sa rivale ; dénonce tous ses attentats, & parle énergiquement au peuple de ses égarements & de ses devoirs. Voyez-la, forte de sa conscience & de sa foi, qui marche à la mort d'un pas intrépide, à travers les précipices & les embûches ; elle lève un tête fière devant les échaffauds & l'appareil des tortures ; elle glace ses bourreaux par son inflexible constance & le courage tranquille de son dévouement.

“ La religion est encore dans des jours de révolte, le point de ralliement des vrais François : elle combat pour le ciel & pour la patrie : elle ne sépare point le zèle de la Foi, de la fidélité au Monarque, de l'amour de la Monarchie, ni des vrais intérêts du peuple. C'est par tant de liens qu'elle attache à sa cause le monde lui-même qui la dédaigna : ce monde qui, par ses insultes & ses outrages, prépara la persécution qu'elle éprouve : ce monde, qui, abandonné de tout & de son propre courage, a retrouvé des leçons d'intrépidité dans l'Eglise, & des consolations dans son sein qu'il avoit déchiré.

“ La religion a donné une première fois la vie à la Monarchie Française sous Clovis : Assaillie, détruite, anéantie par l'impiété, si elle se relève de ses ruines, cette Monarchie,

& reprend jamais sa première splendeur ; c'est à vous, Religion sainte, qu'elle devra le miracle de sa résurrection. Si elle reste ensevelie sous le poids de ses iniquités ; si le courroux du ciel ajoute, pour l'exemple de la terre, cette grande victime de l'impiété des nations ; cette catastrophe deviendra encore un triomphe pour vous. La postérité saura que la Religion fit la dernière entendre les réclamations de la vérité & de la justice, & que le Trône & la Monarchie n'étoient déjà plus, que debout, au milieu de leurs décombres, elle appelloit intrépidement encore les Israélites fidèles, pour rebâtir l'édifice de la gloire & du bonheur d'un grand peuple.

“ Ainsi, Dieu glorifie son Eglise par ses humiliations, & confond la philosophie dans ses propres triomphes. Une ancienne erreur promettoit au monde le bonheur de l'âge d'or, sous le sceptre des philosophes. Dieu attend qu'ils l'aient usurpé pour les convaincre à la face de l'univers, d'imposture, de cruauté & de tyrannie. Il permet qu'ils foulent aux pieds sa Divine Religion, & de l'abîme de ses revers, il fait rejaillir sur elle une gloire immense. Il l'avoit entourée à sa naissance de prodiges de fermeté & de dévouement ; il les renouvelle sous les yeux d'un siècle incrédule qui en frémit,

& qui est forcé de les admirer. Vous deviez, Grand Dieu! cette justification éclatante à votre Eglise outragée avec tant de fureur, & ce dernier signe, à l'impiété endurcie d'hommes que vous voulez encore sauver." (Instruct. aux Cathol. datée de Burgos, 1^{er}. Mars, 1792.)

Je me flatte, Messieurs, qu'en professant des sentiments si glorieux & si consolants pour vous, je vous ai pleinement convaincus de l'esprit qui a conduit ma plume. J'ai cru qu'il étoit nécessaire de dire la vérité toute entière sur la Déclaration de l'Assemblée de 1682; & que, puisque personne ne se chargeoit d'un soin si important, je le devois faire. Il y en a, je le sais, qui conviennent du mal, & de la nécessité d'y remédier; mais, ils trouvent qu'il n'est pas temps. Je leur demanderois volontiers, s'ils reçoivent en enfants soumis la bulle de Pie VI, ou s'ils la désapprouvent. Dans ce dernier cas, vous m'applaudirez, sans doute, de savoir me passer de leur suffrage; & dans le premier, vous me permettrez de leur dire: ils ne sont pas conséquents. Car, la bulle de Pie VI est pour tous les temps, comme pour tous les Fidèles: *Universis Christi Fidelibus..... perpetuò valitura*. Bien certainement, il ne l'a pas donnée, cette bulle, pour qu'on la supprime, ou pour qu'on ne lui paie d'autre tribut que celui

d'un silence respectueux à la Janséniste. En vertu de quoi, je vous prie, seroit-il imprudent à un enfant de l'Eglise de parler de cette bulle en 1799, s'il ne l'a pas été au Chef de l'Eglise de la publier en 1794? Il n'est pas temps de remédier au mal? mais doit-il l'être toujours pour vous de le perpétuer? Dernièrement encore dans une de ces Séances Doctrinales, si je peux ainsi les nommer, que vous tenez par le louable désir de vous éclairer mutuellement; celui qui tenoit le tapis rappelle avec éloge l'Assemblée de 1682. Il offre modestement à ses auditeurs de répondre à toutes les objections & de faire face à toutes les attaques. En conséquence, quelqu'un lui propose avec beaucoup de politesse une suite de questions dont l'ensemble effraie sa sagacité. Sans consulter apparemment les loix de l'honnêteté, ni les règles du bon sens, le Conférencier traite publiquement d'esprit remuant & dangereux, *Janséniste* ou *Protestant*, cet Auteur honnête, qui, avec tous les ménagements de la politesse & les égards de l'estime, dont lui-même d'ailleurs avoit fait l'éloge, lui a exposé ses difficultés. Je vous prie de me dire, Messieurs, si une pareille conduite ne prouve pas qu'il est plus que temps d'y remédier. Il n'est pas temps? Hé! nous

avons

avons derrière nous un siècle d'expérience ; devant nous, le danger de nous retrouver dans le même partage de sentiments, au milieu des mêmes agitations & des mêmes scandales : faut-il donc attendre le retour dans votre patrie ? Mais alors les ignorants à instruire, les schismatiques à ramener au giron de l'Eglise, les pécheurs à réconcilier, les unions illégales à rompre, les légitimes à renouer, les restitutions à prêcher, tous les sacrements à administrer, l'ordre universel à rétablir ; tout cela, sans parler de mille autres choses dont le détail seroit infini, vous laissera-t-il le loisir de penser aux quatre Articles ? Ces gens-là disent aujourd'hui : *Il n'est pas temps* ; ils diront alors : *Il n'est plus temps*. Et le Docteur en Droit Civil, en Droit Canon, sera déjà remonté dans sa chaire avec les cahiers de M. de Ferrières ou d'autres de même aloi, le Conférencier aussi avec les siens, & l'ancienne routine reprendra de plus belle. Sans doute, qu'il y a un milieu entre ces deux termes : *Il n'est pas temps* ; *Il n'est plus temps*. Parlons sans déguiser. Si ce milieu n'est pas encore venu pour ces gens d'une si admirable prudence, à coup sûr il ne viendra jamais. Pour moi, je me

serois reproché le silence que j'aurois gardé avec le sentiment intime du besoin de le rompre. Je n'ai donc cherché ni mérité aucun éloge; je n'ai fait qu'éviter ce qu'il y aurait eu de reprehensible à me taire plus long-temps: *Vitavi denique culpam, non laudem merui.* Je n'ai employé la voie de l'impression, que faute de moyens de me faire entendre de tous ceux à qui je devois parler. Il est vrai que je n'ai pas commencé par m'assurer de votre agrément. Mais supposons un peuple affligé d'une difformité sensible, que produiroit l'usage d'une certaine viande ou liqueur: Seroit-il bien reçu à s'élever contre l'ami de l'humanité, qui, ayant reconnu la cause du mal, sa nature & ses remèdes, lui en auroit donné avis par la voie publique, sans lui en avoir d'abord demandé la permission? Cette mesure m'a paru d'autant moins nécessaire pour moi; je la croirois même d'autant plus déplacée, que je ne fais ici que défendre la cause de notre Père commun, qui de l'aveu de ses enfans, est éminemment au dessus de tous ceux à qui je m'adresse. Du reste, je le dis avec sincérité: il n'y a personne parmi vous, non seulement dans les rangs supérieurs, mais aux dernières places,

que je ne révère, & de qui l'amitié ne me soit infiniment précieuse. Si quelqu'un par un malin vouloir, empoisonnant ce que j'ai écrit, vous aigrissoit contre moi, je ne l'attribuerois, ni à la matière que j'ai traitée, ni à l'intention qui me l'a fait entreprendre : & je dirois, à chacun de vous à peu près, ce que le Cardinal du Perron écrivoit à un de ses plus célèbres collègues, contre lequel on l'accusoit d'avoir parlé : *Quòd si hæc aut similia stylo innocenti exarata, toxico vel aliâ veneni tabe infecerit aliquis, quò inter nos dissidium oriretur, impedireturque consensus animorum quam speraveram & spero utique ; hoc enimverò adscribam ego iis quæ peccavi aliter, sed non culpæ obsequii adversum te, quem reveor & complura Cleri Gallicani membra, mihi suspecta semper veluti, maxima seculi hujus & Ecclesiæ lumina.* Enfin, je n'ai pas traité ce sujet en Théologien ; l'entreprise eût été au dessus de mes forces. Mais, me tenant dans les bornes de l'Histoire, je n'ai parlé que d'après les faits. Si vous en avez, Messieurs, de plus certains & de mieux constatés à opposer, je vous prie de croire que je n'y mettrai aucun entêtement, qu'au contraire je serai le premier à m'en réjouir : *Hæc scripsimus Dilectioni vestræ, parati refelli*

sine contumaciâ, si melius his quæ scripsimus nos
docuerit prudentia vestra, quod munus sit
scripturâ Canonica, Valete. (Ivo. Carnot,
ubi supra.)



F I N.